

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 86/2021/ENV DU 26 OCT. 2021

**Arrêté préfectoral autorisant la société VEOLIA INDUSTRIES GLOBAL SOLUTIONS à exploiter
une centrale de co-incinération de déchets non dangereux
à GOLBEY et CHAVÉLOT.**

LE PRÉFET DES VOSGES

*Chevalier de la légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite*

- Vu le code de l'environnement, notamment le titre VIII du livre 1^{er} et ses articles L. 181-10 et R. 181-2 relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation et le chapitre III du titre 2 du livre I fixant les modalités d'organisation des enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu l'arrêté du 12 janvier 2021 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 3520 et à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3510, 3531 ou 3532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, publié au journal officiel de la République Française n° 0047 du 24 février 2021
- Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 modifié relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux (*et aux installations incinérant des déchets d'activités à risques infectieux*) ;
- Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets ;
- Vu l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu l'arrêté ministériel du 29 février 2012 modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2013 relatif aux définitions, liste et critères de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles ;
- Vu l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement ;

- Vu l'arrêté ministériel du 20 août 2014 modifié, relatif aux recommandations sanitaires en vue de prévenir les effets de la pollution de l'air sur la santé ;
- Vu l'arrêté interministériel du 7 avril 2016 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant ;
- Vu l'arrêté inter-préfectoral du 24 mai 2017 relatif à la gestion des épisodes de pollution atmosphérique et au déclenchement des procédures d'information-recommandation et d'alerte ;
- Vu le dossier déposé, le 29 janvier 2021 par la société VEOLIA INDUSTRIES GLOBAL SOLUTIONS à l'appui de sa demande reformulée, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de co-incinération de déchets non dangereux d'une capacité de 45 t/h, ainsi qu'un groupe turbo-alternateur à vapeur et à contre pression et un dispositif de récupération d'énergie fatale dans les fumées reposant sur un cycle de Rankine, sur le territoire des communes de GOLBEY et CHAVELOT ;
- Vu les avis des différents services et organismes consultés ;
- Vu l'avis de l'Autorité environnementale du 16 avril 2021 ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Grand Est du 20 avril 2021 déclarant complet et régulier le dossier de demande d'autorisation d'exploiter présenté par le pétitionnaire ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 32/2021/ENV du 11 mai 2021 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique d'une durée de 37 jours du lundi 7 juin 2021 à 9h00 au mardi 13 juillet 2021 à 11h dans les communes de GOLBEY et CHAVELOT ;
- Vu les insertions de l'avis d'enquête dans le journal, Vosges-Matin des 17 mai et 7 juin 2021, et dans le journal l'Echo des Vosges des 20 mai et 10 juin 2021 ;
- Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;
- Vu les certificats constatant la publicité donnée à ladite enquête ;
- Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de GOLBEY, CHAVELOT, CAPAVENIR-VOSGES, CHANTRAINE, et LES FORGES, communes situées dans un rayon de 3 km autour de l'installation projetée ;
- Vu le registre d'enquête et l'avis favorable du commissaire enquêteur assorti de recommandations ;
- Vu le rapport du 20 septembre 2021 de l'inspection des installations classées de la DREAL Grand Est ;
- Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques émis lors de sa séance du 5 octobre 2021 ;
- Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur par courrier le 5 octobre 2021 reçu le 7 octobre 2021 et les modifications qui lui ont été transmises par messagerie électronique le 21 octobre 2021 en accord avec l'inspection des installations classées ;
- Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients des installations projetées peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;
- Considérant que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application de l'article L. 512-2 du code de l'environnement et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;
- Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, telles que définies par le présent arrêté, permettent de limiter les inconvénients et dangers, et notamment de prévenir les pollutions atmosphériques et olfactives ;
- Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Vosges ;

ARRÊTE

SOMMAIRE

TITRE 1 - PORTER DE L'AUTORISATION ET CONDITION GÉNÉRALES.....	9
CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTER DE L'AUTORISATION.....	9
Article 1.1.1. <i>Exploitant titulaire de l'autorisation.....</i>	9
Article 1.1.2. <i>Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou enregistrement.....</i>	9
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS.....	9
Article 1.2.1. <i>Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.....</i>	9
Article 1.2.2. <i>Situation de l'Établissement.....</i>	13
Article 1.2.3. <i>Autres limites de l'autorisation.....</i>	13
Article 1.2.4. <i>Nature, origine et quantités des déchets admis.....</i>	13
Article 1.2.5. <i>Consistance des installations autorisées.....</i>	14
CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....	15
CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION.....	15
CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIÈRES.....	15
Article 1.5.1. <i>Objet des garanties financières.....</i>	15
Article 1.5.2. <i>Montant des garanties financières.....</i>	15
Article 1.5.3. <i>Établissements des garanties financières.....</i>	15
Article 1.5.4. <i>Renouvellement des garanties financières.....</i>	15
Article 1.5.5. <i>Actualisation des garanties financières.....</i>	15
Article 1.5.6. <i>Modification des garanties financières.....</i>	15
Article 1.5.7. <i>Absences de garanties financières.....</i>	15
Article 1.5.8. <i>Appel des garanties financières.....</i>	16
Article 1.5.9. <i>Levée de l'obligation de garanties financières.....</i>	16
Article 1.5.10. <i>Quantités maximales de déchets pouvant être entreposées dans l'Établissement.....</i>	16
CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ.....	16
Article 1.6.1. <i>Modification du champ de l'autorisation.....</i>	16
Article 1.6.2. <i>Mise à jour des Études et impact de dangers.....</i>	17
Article 1.6.3. <i>Équipements abandonnés.....</i>	17
Article 1.6.4. <i>Transfert sur un autre emplacement.....</i>	17
Article 1.6.5. <i>Changement d'exploitant.....</i>	17
Article 1.6.6. <i>Cessation d'activités.....</i>	17
CHAPITRE 1.7 RÉGLEMENTATION.....	17
Article 1.7.1. <i>Réglementation applicable.....</i>	17
Article 1.7.2. <i>Archéologie.....</i>	18
Article 1.7.3. <i>Respect des autres législations et réglementations.....</i>	18
TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....	19
CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	19
Article 2.1.1. <i>Objectifs généraux.....</i>	19
Article 2.1.2. <i>Impacts sur le milieu naturel – mesures de compensation des impacts.....</i>	19

Article 2.1.3. Consignes d'exploitation.....	19
CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES.....	19
CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE.....	19
Article 2.3.1. Propreté à l'extérieur des bâtiments.....	19
Article 2.3.2. Conditions générales d'exploitation.....	19
Article 2.3.3. Mesures d'intégration paysagères et environnementales.....	20
CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU.....	20
CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	20
CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES.....	20
CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES.....	21
TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	22
CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	22
Article 3.1.1. Dispositions générales.....	22
Article 3.1.2. Pollutions accidentelles.....	22
Article 3.1.3. Odeurs.....	22
Article 3.1.4. Voies de circulation.....	22
Article 3.1.5. Émissions diffuses et envols de poussières.....	23
CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET.....	23
Article 3.2.1. Dispositions générales.....	23
Article 3.2.2. Cheminée et installations raccordées / conditions générales de rejet.....	23
Article 3.2.3. Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques / Valeurs limites des flux de polluants rejetés.....	24
Article 3.2.3.1. Unité de co-incinération de déchets non dangereux.....	24
Article 3.2.3.2. Conditions de respect des valeurs limites d'émission fixées pour l'unité de co-incinération de déchets non dangereux.....	25
Article 3.2.4. Conditions de surveillance des rejets atmosphériques.....	25
Article 3.2.5. Valeurs limites des flux annuels de polluants rejetés.....	26
Article 3.2.6. Dispositions particulières applicables en cas d'épisode de pollution de l'air.....	26
Article 3.2.6.1. Mise en œuvre des mesures d'urgence.....	26
Article 3.2.6.2. Période d'application des mesures d'urgence.....	27
Article 3.2.6.3. Bilans des actions mises en œuvre.....	27
Article 3.2.6.4. Persistance de l'alerte.....	27
TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	28
CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	28
Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau.....	28
Article 4.1.2. Protection des eaux d'alimentation.....	28
CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	28
Article 4.2.1. Dispositions générales.....	28
Article 4.2.2. Plan des réseaux.....	28
Article 4.2.3. Entretien et surveillance.....	29
Article 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement.....	29

Article 4.2.4.1. Isolement avec les milieux.....	29
CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS AQUEUX, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU.....	29
Article 4.3.1. Identification des effluents aqueux.....	29
Article 4.3.2. Collecte des effluents aqueux.....	29
Article 4.3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement.....	29
Article 4.3.4. Entretien et conduite des installations de traitement.....	30
Article 4.3.5. Localisation des points de rejet.....	30
Article 4.3.6. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet.....	30
Article 4.3.6.1. Conception.....	30
Article 4.3.6.2. Dispositifs de mesures et de prélèvements.....	31
CHAPITRE 4.4 CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS AQUEUX.....	31
Article 4.4.1. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets à la STEP de NSG.....	31
Article 4.4.2. Dispositions générales.....	31
Article 4.4.3. Valeurs limites d'émission des eaux de process avant rejet dans la station d'épuration collective (STEP de NSG).....	31
Article 4.4.4. Protection des réseaux internes à l'établissement.....	33
Article 4.4.5. Eaux usées sanitaires.....	33
Article 4.4.6. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées.....	33
Article 4.4.7. Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales.....	33
CHAPITRE 4.5 AUTOSURVEILLANCE DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU.....	34
CHAPITRE 4.6 SURVEILLANCE DES IMPACTS SUR LES MILIEUX AQUATIQUES ET LES SOLS.....	34
Article 4.6.1. Effets sur les eaux souterraines.....	34
Article 4.6.2. Implantation d'un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines.....	34
Article 4.6.3. Réseau et programme de surveillance.....	34
Article 4.6.4. Effet sur les sols.....	35
TITRE 5 - DÉCHETS PRODUITS PAR L'EXPLOITANT.....	36
CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION.....	36
Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets.....	36
Article 5.1.2. Séparation des déchets.....	36
Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets.....	36
Article 5.1.4. Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement.....	37
Article 5.1.5. Transport des déchets.....	37
Article 5.1.6. Déchets produits par l'établissement.....	37
TITRE 6 - SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES.....	39
CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	39
Article 6.1.1. Identification des produits.....	39
Article 6.1.2. Étiquetage des substances et mélanges dangereux.....	39
CHAPITRE 6.2 SUBSTANCES ET PRODUITS DANGEREUX POUR L'HOMME ET L'ENVIRONNEMENT.....	39
Article 6.2.1. Substances interdites ou restreintes.....	39
Article 6.2.2. Substances extrêmement préoccupantes.....	39

Article 6.2.3. Substances soumises à autorisation.....	39
Article 6.2.4. Produits biocides - Substances candidates à substitution.....	40
Article 6.2.5. Substances à impacts sur la couche d'ozone (et le climat).....	40
Article 6.2.6. Détergents.....	40
TITRE 7 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES ÉMISSIONS LUMINEUSES	41
CHAPITRE 7.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	41
Article 7.1.1. Aménagements.....	41
Article 7.1.2. Véhicules et engins.....	41
Article 7.1.3. Appareils de communication.....	41
CHAPITRE 7.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	41
Article 7.2.1. Valeurs Limites d'émergence.....	41
Article 7.2.2. Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation.....	41
CHAPITRE 7.3 VIBRATIONS.....	42
CHAPITRE 7.4 ÉMISSIONS LUMINEUSES.....	42
TITRE 8 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	43
CHAPITRE 8.1 GÉNÉRALITÉS.....	43
Article 8.1.1. Localisation des risques.....	43
Article 8.1.2. Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux.....	43
Article 8.1.3. Propreté des installations à l'intérieur des bâtiments.....	43
Article 8.1.4. Contrôle des accès aux installations et surveillance du site en dehors des heures d'exploitation.....	43
Article 8.1.5. Circulation dans l'établissement.....	43
Article 8.1.6. Étude de dangers.....	43
Article 8.1.7. Plan de lutte contre l'incendie.....	43
Article 8.1.8. Plan de gestion de crise.....	44
CHAPITRE 8.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES.....	44
Article 8.2.1. Comportement au feu des bâtiments.....	44
Article 8.2.2. Intervention des services de secours.....	44
Article 8.2.2.1. Accès.....	44
Article 8.2.2.2. Accessibilité des engins à proximité des installations.....	45
Article 8.2.2.3. Déplacement des engins de secours à l'intérieur de l'établissement.....	45
Article 8.2.2.4. Aires de mise en station des échelles.....	45
Article 8.2.2.5. Établissement du dispositif hydraulique depuis les engins.....	45
Article 8.2.3. Désenfumage.....	45
Article 8.2.4. Moyens de lutte contre l'incendie.....	46
CHAPITRE 8.3 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS.....	46
Article 8.3.1. Matériels utilisables en atmosphères explosibles.....	46
Article 8.3.2. Installations électriques.....	47
Article 8.3.3. Ventilation des locaux.....	47
Article 8.3.4. Systèmes de détection d'incendie et d'extinction automatiques.....	47

Article 8.3.5.	<i>Systèmes de détection de gaz et prévention du risque gaz</i>	47
Article 8.3.6.	<i>Événements et parois soufflables</i>	48
Article 8.3.7.	<i>Prévention des phénomènes d'échauffement à l'intérieur des trémies tampons</i>	49
CHAPITRE 8.4	DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	49
Article 8.4.1.	<i>Rétentions et confinement</i>	49
Article 8.4.2.	<i>Organisation de l'établissement</i>	50
CHAPITRE 8.5	DISPOSITIONS D'EXPLOITATION.....	50
Article 8.5.1.	<i>Surveillance des installations</i>	50
Article 8.5.2.	<i>Travaux</i>	50
Article 8.5.3.	<i>Vérification périodique et maintenance des équipements</i>	51
Article 8.5.4.	<i>Consignes d'exploitation</i>	51
Article 8.5.5.	<i>Interdiction de feux</i>	51
Article 8.5.6.	<i>Formation du personnel</i>	51
CHAPITRE 8.6	MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS.....	51
Article 8.6.1.	<i>Entretien des moyens d'intervention</i>	51
Article 8.6.2.	<i>Ressources en eau</i>	52
TITRE 9	- CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT	53
CHAPITRE 9.1	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ACTIVITÉS DE RÉCEPTION ET D'INCINÉRATION DE DÉCHETS.....	53
Article 9.1.1.	<i>Conception des installations</i>	53
Article 9.1.2.	<i>Livraison et réception des déchets</i>	53
Article 9.1.3.	<i>Déchargement des déchets</i>	54
Article 9.1.4.	<i>Conditions de combustion</i>	54
Article 9.1.5.	<i>Indisponibilité des dispositifs de traitement des effluents</i>	54
Article 9.1.6.	<i>Maîtrise du fonctionnement des installations de traitement des fumées</i>	55
Article 9.1.7.	<i>Indisponibilité des dispositifs de mesure</i>	55
Article 9.1.8.	<i>Conduite du fonctionnement</i>	55
Article 9.1.9.	<i>Convoyeur d'alimentation de la chaudière</i>	55
TITRE 10	- SYSTÈME D'ÉCHANGES DE QUOTAS (SEQUE)	56
CHAPITRE 10.1	AUTORISATION D'ÉMETTRE DES GAZ À EFFET DE SERRE.....	56
CHAPITRE 10.2	ALLOCATIONS.....	56
CHAPITRE 10.3	SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS DES GAZ À EFFET DE SERRE.....	56
CHAPITRE 10.4	DÉCLARATION DES ÉMISSIONS AU TITRE DU SYSTÈME D'ÉCHANGES DE QUOTAS D'ÉMISSIONS DE GAZ À EFFET DE SERRE.....	56
CHAPITRE 10.5	OBLIGATIONS DE RESTITUTION.....	57
TITRE 11	- SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS	58
CHAPITRE 11.1	PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE.....	58
Article 11.1.1.	<i>Principe et objectifs du programme d'autosurveillance</i>	58
Article 11.1.2.	<i>Mesures comparatives</i>	58
CHAPITRE 11.2	MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTOSURVEILLANCE.....	58
Article 11.2.1.	<i>Autosurveillance des émissions atmosphériques canalisées ou diffuses</i>	58

Article 11.2.1.1. Mesures en continu.....	58
Article 11.2.1.2. Autres mesures.....	59
Article 11.2.1.3. Disposition relative à la mesure en semi-continu des dioxines et furanes.....	59
<i>Article 11.2.2. Mesure des retombées atmosphériques sur les matrices prélevées dans l'environnement.....</i>	<i>59</i>
Article 11.2.2.1. Principes et objectifs du programme d'auto surveillance.....	59
Article 11.2.2.2. Fréquences, durées et points de prélèvements des matrices à surveiller.....	60
Article 11.2.2.3. Résultats.....	60
Article 11.2.2.4. Fréquences et modalités de la surveillance de la qualité des rejets aqueux.....	61
<i>Article 11.2.3. Suivi des déchets.....</i>	<i>63</i>
II. Surveillance des mâchefers ou cendres sous foyer.....	63
III. Surveillance des résidus d'épuration des fumées d'incinération (REFIDI).....	63
<i>Article 11.2.4. Autosurveillance des niveaux sonores.....</i>	<i>63</i>
CHAPITRE 11.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS.....	64
<i>Article 11.3.1. Analyse et transmission des résultats de l'autosurveillance.....</i>	<i>64</i>
<i>Article 11.3.2. Bilan de l'autosurveillance des déchets.....</i>	<i>64</i>
<i>Article 11.3.3. Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores.....</i>	<i>64</i>
CHAPITRE 11.4 BILANS PÉRIODIQUES.....	64
<i>Article 11.4.1. Rapport annuel.....</i>	<i>64</i>
<i>Article 11.4.2. Information du public.....</i>	<i>65</i>
TITRE 12 - AUTORISATION D'EXPLOITER UNE INSTALLATION DE PRODUCTION D'ÉLECTRICITÉ.....	66
CHAPITRE 12.1 APPROBATION.....	66
CHAPITRE 12.2 NATURE DE L'AUTORISATION D'EXPLOITER.....	66
TITRE 13 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ-EXÉCUTION.....	67
<i>Article 13.1.1. DROIT DES TIERS.....</i>	<i>67</i>
<i>Article 13.1.2. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS.....</i>	<i>67</i>
<i>Article 13.1.3. PUBLICITÉ.....</i>	<i>67</i>
<i>Article 13.1.4. EXÉCUTION.....</i>	<i>67</i>

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société VEOLIA INDUSTRIES GLOBAL SOLUTIONS, dont le siège social est situé 21 rue de La Boétie – 75008 PARIS, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire des communes de GOLBEY et CHAVELOT, une installation de co-incinération de déchets non dangereux comportant les installations détaillées dans les articles suivants du présent arrêté.

Dans le cas où des prescriptions archéologiques ont été édictées par le Préfet de région en application des articles R 523-1, R. 523-4 et R 523-17 du code du patrimoine, la réalisation des travaux est subordonnée à l'accomplissement préalable de ces prescriptions.

ARTICLE 1.1.2. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION OU ENREGISTREMENT

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Le tableau suivant présente les activités et installations de l'établissement autorisées par le présent arrêté :

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation	Capacité
2771	Autorisation	Installations de traitement thermique de déchets non dangereux, (à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2971 et des installations consommant comme déchets uniquement des déchets répondant à la définition de biomasse au sens de la rubrique 2910).	Installation de co-incinération utilisant comme combustibles du bois de classe B et des déchets papetiers. Capacité horaire de traitement : 45 t/h Temps de fonctionnement : 8 100 à 8 400 h/an Capacités annuelles maximales de traitement : 260 000 t/an de bois de classe B et 32 000 t/an de déchets papetiers.	Puissance thermique nominale de la centrale de cogénération 125 MW PCI.

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation	Capacité
2791	Autorisation	<p>Installation de traitement de déchets non dangereux (à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971.</p> <p>La quantité de déchets traités étant supérieure ou égale à 10 t/j</p>	Installation de préparation du bois de classe B (broyage, criblage, séparation des inertes).	Capacité de cette préparation du bois, égale à 1 500 t/j
3110	Autorisation	Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW.	Installation de co-incinération utilisant comme combustibles du bois de classe B et des déchets papetiers	Puissance thermique nominale de la centrale de cogénération 125 MW PCI.
3520-a	Autorisation	Élimination ou valorisation de déchets non dangereux dans des installations d'incinération des déchets ou des installations de co-incinération des déchets avec une capacité supérieure à 3 tonnes par heure	Installation de co-incinération utilisant comme combustibles du bois de classe B et des déchets papetiers.	Capacité horaire de l'installation de co-incinération de déchets non dangereux, égale à 45 tonnes par heure.
3532	Autorisation	<p>Valorisation ou mélange de valorisation et d'élimination de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Traitement biologique - Prétraitement des déchets destinés à l'incinération ou à la co-incinération - Traitement du laitier et des cendres - Traitement en broyeur de déchets métalliques, notamment déchets d'équipements électriques et électroniques, et véhicules hors d'usage ainsi que leurs composants. 	Installation de préparation du bois de classe B (broyage, criblage, séparation des inertes).	Capacité de 1 500 t/j

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation	Capacité
1185-2-a	Déclaration avec contrôle périodique par un organisme agréé (DC)	<p>Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).</p> <p>2. Emploi dans des équipements clos en exploitation.</p> <p>a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg</p>	Système ORC (cycle de Rankine), systèmes de climatisation et sècheur frigorifique	473 kg de fluides frigorigènes
4734-1	Non classé	<p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <p>1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 2 500 t (A)</p> <p>b) Supérieure ou égale à 1 000 t mais inférieure à 2 500 t (E)</p> <p>c) Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total (DC)</p> <p>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 2 500 t.</p> <p>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 25 000 t.</p>	Cuve de fioul domestique enterrée	17,6 tonnes de fioul

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation	Capacité
4719	Non classé	Acétylène (numéro CAS 74-86-2). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 1 t (A) 2. Supérieure ou égale à 250 kg mais inférieure à 1 t (D) Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 t. Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 t.		8,4 kg d'acétylène
4725	Non classé	Oxygène (numéro CAS 7782-44-7). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 200 t (A) 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 200 t (D) Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 200 t. Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 2 000 t.		19,8 kg d'oxygène

Au sens de l'article R. 515-61 du code de l'environnement, la rubrique principale est la rubrique 3520-a, relative à l'élimination ou la valorisation de déchets dans des installations d'incinération des déchets ou des installations de co-incinération des déchets, pour les déchets non dangereux. Et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles décrites dans le document BREF WI incinération de déchets.

Conformément à l'article R. 515-71 du code de l'environnement, l'exploitant adresse au Préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29 du même code, sous la forme d'un dossier de réexamen dont le contenu est décrit à l'article R. 515-72 de ce code, **au plus tard dans les douze mois qui suivent la date de publication des prochaines décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles susvisées.**

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes et parcelles :

Commune	Section cadastrale	Parcelle	Superficie occupée sur cette parcelle
GOLBEY	AB	122	21 000 m ²
CHAVELOT	AN	89	2 500 m ²

ARTICLE 1.2.3. AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION

La surface totale imperméabilisée (bâtiments, voiries, parkings) est inférieure à 15 000 m².

ARTICLE 1.2.4. NATURE, ORIGINE ET QUANTITÉS DES DÉCHETS ADMIS

La quantité de déchets traités annuellement est de l'ordre de 290 000 tonnes :

- 260 000 tonnes (maximum) de déchets de bois de classe B, qui proviendront de 6 régions françaises (Grand Est, Auvergne Rhône Alpes, Bourgogne Franche-Comté, Centre Val de Loire, Ile de France et Hauts de France) et de 2 pays étrangers (Allemagne, Suisse) ;
- 32 000 tonnes (maximum) de déchets papetiers qui proviendront notamment du site voisin de la papeterie NORSKE SKOG GOLBEY (région Grand Est).

Les installations n'incinéreront pas de déchets dangereux, ni de déchets d'activités de soins à risques infectieux, ni d'ordures ménagères.

Les seuls déchets admis sont les suivants :

Code déchet	Libellé de la rubrique déchet	Origine géographique	Quantité admise
Déchets de bois non dangereux			
03 01 05	Sciure de bois, copeaux, chutes, bois, panneaux de particules et placages autres que ceux visés à la rubrique 03 01 04	<ul style="list-style-type: none"> • Grand Est • Auvergne Rhône Alpes • Bourgogne Franche Comté • Centre Val de Loire • Île de France • Hauts de France • Étranger (Allemagne, Suisse) 	Quantité maximale pouvant entrer dans l'installation de co-incinération : 260 000 t/an
15 01 03	Emballages en bois		
17 02 01	Déchets de construction et de démolition (en bois)		
19 12 07	Déchets bois provenant du traitement mécanique des déchets (bois), résultant du tri, broyage, autres que ceux visés à la rubrique 19 12 06 (bois contenant des substances dangereuses)		
20 01 38	Déchets de bois, de classe B, issus de fractions de déchets municipaux collectées séparément		
Déchets provenant de la papeterie Norske Skog Golbey (déchets papetiers)			
03 03 10	Refus fibreux, boues de fibres, de charge et de couchage provenant d'une séparation mécanique	Région Grand Est (Papeterie Norske Skog Golbey)	Quantité maximale pouvant entrer dans l'installation de co-incinération : 32 000 t/an
03 03 11	Boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 03 03 10		

ARTICLE 1.2.5. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

L'établissement comporte l'ensemble des installations classées et connexes décrites au présent article :

- une installation de réception et de préparation de bois déchet de classe B (broyage, criblage, séparation des inertes) ;
- un stockage d'intrants d'un volume total de 16 000 m³, stockant le bois déchet de classe B ;
- une chaudière de co-incinération d'une puissance thermique nominale 125 MW PCI, délivrant de la vapeur surchauffée à un couple pression température de l'ordre de 90 bars et 520°C. Cette chaudière est pourvue de plusieurs brûleurs fonctionnant au gaz naturel pour les phases de démarrage et très exceptionnellement pour le soutien de la charge.
- une partie de la vapeur produite par la chaudière et l'énergie récupérée dans les fumées sont utilisées pour produire de l'électricité. Cette production d'électricité repose sur deux machines électrogènes dont le total des puissances nominales installées sera de 25 MWe :
- la 1^{ère} machine est constituée d'un Groupe TurboAlternateur (GTA) ;
- la 2^{ème} machine permet de valoriser la chaleur fatale contenue dans les fumées de la chaudière. C'est un dispositif de récupération d'énergie fatale dans les fumées reposant sur un Cycle Organique de Rankine (ORC) ;
- des équipements auxiliaires dont un aérocondenseur, des équipements électriques et des utilités constituées notamment d'une installation de production d'air comprimé ;
- de silos fermés pour le stockage des cendres volantes et des produits de traitement des fumées et d'un stockage extérieur couvert de mâchefers.

Le traitement des fumées de combustion de la chaudière de co-incinération de déchets non dangereux est réalisé par l'intermédiaire :

- de filtres à manches (pour la récupération des poussières) ;

- d'injection d'eau ammoniacale (pour l'abatement des NOx) ;
- d'injection de chaux hydratée (pour la neutralisation de l'acidité des gaz de combustion) ;
- d'injection de charbons actifs (pour la capture des métaux et des dioxines / furanes).

Le temps de fonctionnement envisagé de la chaudière de co-incinération est de l'ordre 8 100 à 8 400 h/an.

Les combustibles solides sont déchargés sur une zone de dépotage ou dans des fosses de déchargement.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation déposé par l'exploitant (dossier des annexes inclus). En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet, sauf cas de force majeure lorsque l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai conformément à l'article R 181-48 du code de l'environnement ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives.

CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 1.5.1. OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour l'ensemble des activités exercées dans l'établissement. Elles sont constituées dans le but de garantir la mise en sécurité du site des installations classées autorisées par le présent arrêté en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 1.5.2. MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant de référence des garanties financières à constituer est fixé à 396 525 € TTC. Il a été défini selon la méthode forfaitaire définie dans l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 en prenant en compte un indice TP01 de 741,67 (paru au JO du 18 juin 2021) et un taux de TVA de 20 %.

ARTICLE 1.5.3. ÉTABLISSEMENTS DES GARANTIES FINANCIÈRES

Avant la mise en exploitation de l'installation dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

ARTICLE 1.5.4. RENOUELEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Sauf dans le cas de constitution des garanties par consignation à la Caisse des dépôts et consignation, le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu l'article 1.5.3.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 1.5.5. ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 516-5-1 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet tous les 5 ans en appliquant la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié au montant de référence pour la période considérée. L'exploitant transmet avec sa proposition la valeur datée du dernier indice public TP01 et la valeur du taux de TVA en vigueur à la date de la transmission.

ARTICLE 1.5.6. MODIFICATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

ARTICLE 1.5.7. ABSENCES DE GARANTIES FINANCIÈRES

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 1.5.8. APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le Préfet appelle et met en œuvre les garanties financières :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant des opérations mentionnées au IV de l'article R. 516-2 du code de l'environnement, après intervention des mesures prévues au I de l'article L. 171-8 du même code ;
- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'égard de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès de l'exploitant personne physique.
- Lorsque les garanties financières sont constituées dans les formes prévues au e) du point I. de l'article R. 516-2, et que l'appel mentionné au I. du présent article est demeuré infructueux, le préfet appelle les garanties financières auprès de l'établissement de crédit, la société de financement, l'entreprise d'assurance, la société de caution mutuelle ou le fonds de garantie ou la Caisse des dépôts et consignations, garant de la personne morale ou physique mentionnée au e susmentionné :
 - ✓ soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre du garant personne physique ou morale mentionné au e susmentionné ;
 - ✓ soit en cas de disparition du garant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès du garant personne physique mentionné au e susmentionné ;
 - ✓ soit en cas de notification de la recevabilité de la saisine de la commission de surendettement par le garant personne physique ;
 - ✓ soit en cas de défaillance du garant personne physique, ou du garant personne morale résultant d'une sommation de payer suivie de refus ou demeurée sans effet pendant un délai d'un mois à compter de la signification de la sommation faite à celui-ci par le préfet.

ARTICLE 1.5.9. LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-3 et R. 512-46-25 à R. 512-46-27 par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal constatant la réalisation des travaux.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

ARTICLE 1.5.10. QUANTITÉS MAXIMALES DE DÉCHETS POUVANT ÊTRE ENTREPOSÉES DANS L'ÉTABLISSEMENT

A tout moment, les quantités des principaux déchets entrant dans le calcul des garanties financières et pouvant être entreposées dans l'établissement ne doivent pas dépasser, pour chaque type de déchets, les valeurs maximales de contenance des silos, définies à l'article 5.1.3 du présent arrêté.

L'exploitant est néanmoins tenu d'évacuer ses déchets régulièrement. Il devra être en mesure de le justifier à l'inspection des installations classées à tout moment.

CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.6.1. MODIFICATION DU CHAMP DE L'AUTORISATION

En application des articles L.181-14 et R.181-45 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de deux mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R.181-45.

ARTICLE 1.6.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES ET IMPACT DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.6.3. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.6.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées à l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

ARTICLE 1.6.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale. Le nouvel exploitant adresse au Préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières, si requis, au moins trois mois avant le changement effectif d'exploitant.

A défaut de notification d'une décision expresse dans un délai de trois mois, le silence gardé par le Préfet vaut autorisation de changement d'exploitant.

ARTICLE 1.6.6. CESSATION D'ACTIVITÉS

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte est un usage industriel.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site de l'installation. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site vers des installations dûment autorisées à cet effet ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur conforme à celui fixé au premier alinéa du présent article, aux dispositions du code de l'environnement applicables à la date de cessation d'activité des installations et prenant en compte tant les dispositions de la section 1 du Livre V du Titre I du chapitre II du code de l'environnement, que celles de la section 8 du chapitre V du même titre et du même livre.

CHAPITRE 1.7 RÉGLEMENTATION

ARTICLE 1.7.1. RÉGLEMENTATION APPLICABLE

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables aux installations autorisées par le présent arrêté et par les prescriptions qui les concernent : les textes réglementaires listés notamment ci-dessous (liste non exhaustive).

Dates et intitulés des textes
Arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
Arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
Arrêté ministériel du 20 septembre 2002 modifié relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux
Arrêté ministériel du 29 juillet 2005 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005
Arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets
Avis sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement (publié au JORF n° 0315 du 30 décembre 2020)
Arrêté ministériel du 15 décembre 2009 modifié fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R. 512-33, R. 512-46-23 et R. 512-54 du code de l'environnement
Arrêté ministériel du 11 mars 2010 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère
Arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
Arrêté ministériel du 27 octobre 2011 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement
Arrêté ministériel du 29 février 2012 modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement
Arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement
Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.
Arrêté du 12 janvier 2021 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 3520, et à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3510, 3531 ou 3532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

ARTICLE 1.7.2. ARCHÉOLOGIE

Lors des travaux, toute découverte de quelque ordre qu'elle soit (vestige, structure, objet, monnaie ...) doit être signalée immédiatement au service régional de l'archéologie, site de Metz (6, place de Chambre – 57045 Metz cedex 1 – Tél. 03.87.56.41.10), soit directement, soit par l'intermédiaire de la Mairie et de la Préfecture, en application de l'article L 531-14 du code du patrimoine. Les vestiges découverts ne doivent pas être détruits.

ARTICLE 1.7.3. RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions du présent arrêté sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression ;
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après dans le présent arrêté ;
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que réduire les quantités rejetées ;
- prévenir, en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, ainsi que des éléments du patrimoine archéologique s'il y a lieu.

ARTICLE 2.1.2. IMPACTS SUR LE MILIEU NATUREL – MESURES DE COMPENSATION DES IMPACTS

De manière à protéger les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, l'exploitant prend la mesure d'accompagnement suivante :

- mise en place de 3 hibernacula et plantation de 100 m linéaires de haies visibles (espèces locales, 4 plants au mètre carré), le long de la RD166a. La haie sera régulièrement entretenue et les végétaux seront remplacés si nécessaire.

Cette haie doit constituer une barrière visuelle, entre l'installation et la RD166a. Elle doit être aussi un lien écologique avec les hibernacula.

ARTICLE 2.1.3. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations autorisées par le présent arrêté, comportant explicitement les vérifications à effectuer, en condition d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans les installations.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement telles que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants ...

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETÉ À L'EXTÉRIEUR DES BÂTIMENTS

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ... Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, ... sont mis en place en tant que de besoin.

ARTICLE 2.3.2. CONDITIONS GÉNÉRALES D'EXPLOITATION

Les abords des installations, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

L'interdiction d'accès à l'établissement aux personnes non autorisées sera clairement affichée aux entrées de son site (via l'entrée de la papeterie).

Les horaires d'ouverture de l'établissement pour les apports de bois de classe B sont les suivants : de 6 h à 22 h du lundi au samedi.

Les installations de préparation de bois fonctionneront 15h/j et 6j/7.

L'installation sera exploitée avec une présence permanente 24h/24 et 7j/7.

Le projet sera implanté au nord des installations du site NSG et utilisera la même entrée (poste de garde). De ce fait, il bénéficiera notamment de tous les moyens déjà existants sur le site NSG, avec notamment :

- la présence d'une clôture constituée d'un grillage de 2 m de hauteur sur l'ensemble du périmètre de NSG ;
- une surveillance assurée 24h/24, 7j/7 par le personnel du poste de garde de NSG, via les équipements de vidéosurveillance en place sur le site afin de prévenir tous risques liés à l'intrusion et par des rondes.

Par ailleurs, l'exploitant mettra en place au niveau de ses installations les éléments suivants :

- vidéosurveillance avec report au poste de garde de NSG ;
- détection d'intrusion avec report au poste de garde de NSG.

ARTICLE 2.3.3. MESURES D'INTÉGRATION PAYSAGÈRES ET ENVIRONNEMENTALE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer les installations autorisées par le présent arrêté dans le paysage. A cet effet, la plantation citée dans la mesure d'accompagnement de l'article 2.1.2 pourra concourir à l'intégration de l'installation dans le paysage.

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté. Ces documents peuvent être informatisés mais dans ce cas, des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées dans l'établissement, dont les documents mentionnés au dernier tiret ci-dessus durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les documents suivants :

Articles ou chapitres du présent arrêté	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
1. 6. 5	Notification de l'arrêt définitif d'une installation	3 mois avant la date de mise à l'arrêt définitif de l'installation
8.1.8	Plan de Gestion de Crise	Un mois avant démarrage des installations autorisées par le présent arrêté.
8.3.6	Note de calcul de dimensionnement des événements d'explosion	Avant le démarrage des installations autorisées par le présent arrêté
11.2.1	Spéciation des composés organiques volatiles (COV) présents dans les émissions atmosphériques	Dès réception des résultats de la mesure à réaliser dans un délai de 6 mois à compter de la date de démarrage de l'installation de co-incinération de déchets
11.2.3	Caractérisation des Résidus d'Épuration des Fumées d'Incinération des Déchets Industriels (REFIDI)	Au plus tard sous 6 mois à compter de la date de démarrage de l'installation de co-incinération de déchets
11.3	Résultats de la surveillance des émissions, des milieux et des déchets	Trimestriellement
11.4	Bilans et rapports annuels Déclaration annuelle des émissions	Annuellement Annuellement (par l'intermédiaire du site GEREPP de télé-déclaration sur Internet)

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites d'émission.

Les installations de traitement des effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents ainsi qu'à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction. Pour l'unité de co-incinération de déchets non dangereux, cette disposition est précisée à l'article 9.1.5 du présent arrêté.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement telles que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs ...

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Tout brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion lors des exercices de lutte contre l'incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique.

Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conformes ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif du fonctionnement des installations afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'établissement n'entraînent pas de dépôt de poussières ou de boues sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour que les moteurs des poids lourds soient mis à l'arrêt lors des opérations de chargement ou déchargement.

ARTICLE 3.1.5. ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs. En particulier, l'ensemble des convoyeurs transportant les déchets sont capotés.

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de la cheminée pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de cette cheminée est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme de la cheminée notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours de la cheminée ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

La cheminée d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1, ou toute autre norme européenne ou internationale équivalente en vigueur à la date d'application du présent arrêté, sont respectées, en particulier pour ce qui concerne les caractéristiques des sections de mesure. Les dispositions des normes mentionnées dans l'avis du 30 décembre 2020 sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement, sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3.2.2. CHEMINÉE ET INSTALLATIONS RACCORDÉES / CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET

N° de cheminée	Installation raccordée	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal* sur gaz sec à 11 % d'O ₂	Vitesse d'éjection (en marche continue nominale) en m/s	Autres caractéristiques
1	Chaudière de co-incinération de déchets non dangereux	60	2,22	282 900 Nm ³ /h à 11 % d'O ₂	12	Température de 125 à 145°C

*Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (1013 héctopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

ARTICLE 3.2.3. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES / VALEURS LIMITES DES FLUX DE POLLUANTS REJETÉS

Article 3.2.3.1. Unité de co-incinération de déchets non dangereux

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentrations, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (1013 hectopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs),
- à une teneur en O₂ précisée dans le tableau suivant.

Toutefois, lorsque les émissions de substances polluantes sont réduites par un traitement des gaz de combustion, la valeur mesurée pour une substance polluante donnée n'est rapportée à la teneur en oxygène précisée dans ce tableau que si celle-ci, mesurée au cours de la même période que la substance polluante concernée, dépasse la teneur standard en oxygène.

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps.

Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites indiquées dans le tableau suivant :

Origine des émissions	Polluants	Cheminée	
		Concentration moyenne journalière en mg/Nm ³ sur gaz sec à 11 % d'O ₂	Flux journalier en kg/j
Unité de co-incinération de déchets non dangereux	Poussières	5	33,9
	Cd + TI	0,02	0,1
	Chlorure d'hydrogène (HCl)	6	40,7
	Fluorure d'hydrogène (HF)	1	6,8
	Dioxyde de soufre (SO ₂)	30	203,7
	Oxydes d'azote NOx	80	543,2
	Monoxyde de carbone (CO)	50	339,5
	Ammoniac (NH ₃)	10	67,9
	Carbone organique total (COT) ¹	10	67,9
	Mercure Hg	0,02	0,1
	Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V	0,3	2,0
	Dioxines et furanes (PCDD/PCDF) ²	4,00.10 ⁻⁸ I-TEQ	2,72.10 ⁻⁷
	Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V + Se + Sn + Zn + Te	5	33,9
	Benzo[a]pyrène	0,01	0,0679

¹: Le COT (Carbone Organique Total) au sens de l'arrêté du 20 septembre 2002 est la mesure des substances organiques présentes à l'état gazeux ou vapeur dans les fumées. Il s'exprime en milligrammes de carbone par Nm³ de gaz. [...] Le méthane fait partie des COT. On le distingue des autres composés organiques des fumées pour lesquels on emploie le terme de COVNM (pour non méthaniques). Le COT est donc la somme du CH₄ et des COVNM.

²: La concentration en dioxines et furanes est définie comme la somme des concentrations en dioxines et furanes déterminée selon les indications de l'annexe III à l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 modifié relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux. La méthode de mesure employée est la moyenne mesurée sur une période d'échantillonnage de six heures au minimum et de huit heures au maximum.

Article 3.2.3.2. Conditions de respect des valeurs limites d'émission fixées pour l'unité de co-incinération de déchets non dangereux

Les valeurs limites d'émissions dans l'air sont respectées si :

- aucune des moyennes journalières mesurées ne dépasse les valeurs limites d'émissions pour le monoxyde de carbone et pour les poussières totales, les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT), le chlorure d'hydrogène, le fluorure d'hydrogène, le dioxyde de soufre et les oxydes d'azote ;
- aucune des moyennes sur une demi-heure mesurées pour les poussières totales, les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total, le chlorure d'hydrogène, le fluorure d'hydrogène, le dioxyde de soufre et les oxydes d'azote ne dépasse les valeurs limites ;
- aucune des moyennes mesurées sur la période d'échantillonnage prévue pour le cadmium et ses composés, ainsi que le thallium et ses composés, le mercure et ses composés, le total des autres métaux (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V), les dioxines et furannes, ne dépasse les valeurs limites ;
- 95 % de toutes les moyennes mesurées sur dix minutes pour le monoxyde de carbone sont inférieures à 150 mg/m³ ; ou aucune mesure correspondant à des valeurs moyennes calculées sur une demi-heure au cours d'une période de vingt-quatre heures ne dépasse 100 mg/m³.

Les moyennes déterminées pendant les périodes visées à l'article 9.1.5 du présent arrêté ne sont pas prises en compte pour juger du respect des valeurs limites d'émission.

Les moyennes sur une demi-heure et les moyennes sur dix minutes sont déterminées pendant la période de fonctionnement effectif (à l'exception des phases de démarrage et d'extinction, lorsqu'aucun déchet n'est incinéré) à partir des valeurs mesurées après soustraction de l'intervalle de confiance à 95 % sur chacune de ces mesures. Cet intervalle de confiance ne doit pas dépasser les pourcentages suivants des valeurs limites d'émission :

- Monoxyde de carbone : 10 % ;
- Dioxyde de soufre : 20 % ;
- Ammoniac : 40 % ;
- Dioxyde d'azote : 20 % ;
- Poussières totales : 30 % ;
- Carbone organique total : 30 % ;
- Chlorure d'hydrogène : 40 % ;
- Fluorure d'hydrogène : 40 %.

Les moyennes journalières sont calculées à partir de ces moyennes validées.

Pour qu'une moyenne journalière soit valide, il faut que, pour une même journée, pas plus de cinq moyennes sur une demi-heure n'aient dû être écartées. Dix moyennes journalières par an peuvent être écartées au maximum.

Dans les cas où des mesures en continu ne sont pas exigées, les valeurs limites d'émission fixées en concentration sont considérées comme respectées si les résultats de chacune des séries de mesures ou des autres procédures, définis et déterminés conformément au présent arrêté, ne dépassent pas les valeurs limites d'émission. Sauf disposition contraire, les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.

ARTICLE 3.2.4. CONDITIONS DE SURVEILLANCE DES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

Les modalités de surveillance des émissions atmosphériques sont définies au titre 11 du présent arrêté. Les appareils de mesure en continu sont exploités selon les normes NF EN ISO 14956 (version de décembre 2002 ou versions ultérieures) et NF EN 14181 (version d'octobre 2004 ou versions ultérieures), et appliquent en particulier les procédures d'assurance qualité (QAL 1, QAL 2 et QAL 3) et une vérification annuelle (AST).

Les appareils de mesure sont évalués selon la procédure QAL 1 et choisis pour leur aptitude au mesurage dans les étendues et incertitudes fixées. Ils sont étalonnés en place selon la procédure QAL 2 et l'absence de dérive est contrôlée par les procédures QAL 3 et AST.

Pour chaque appareil de mesure en continu, l'exploitant fait réaliser la première procédure QAL 2 par un laboratoire agréé dans les six mois suivant la mise en service de l'installation. La procédure QAL 3 est aussitôt mise en place. L'exploitant fait également réaliser un test annuel de surveillance (AST) par un laboratoire agréé.

La procédure QAL 2 est renouvelée tous les trois ans et dans les cas suivants :

- dès lors que l'AST montre que l'étalonnage QAL 2 n'est plus valide ;
- après une modification majeure du fonctionnement de l'installation (par exemple : modification du système de traitement des effluents gazeux ou changement du combustible ou changement significatif du procédé) ;
- après une modification majeure concernant l'AMS (par ex : changement du type de ligne ou du type d'analyseur).

Pour les installations fonctionnant moins de cinq cents heures d'exploitation par an, la procédure QAL 2 peut être adaptée en effectuant uniquement cinq mesurages en parallèle entre la SRM (méthode de référence) et l'AMS (système de mesure automatique d'autosurveillance).

Les mesures obtenues en injectant les gaz de zéro et de sensibilité sur l'AMS sont prises en compte pour la détermination de la droite d'étalonnage.

La réalisation du test annuel de surveillance (AST) peut également être remplacée par une comparaison des mesures en continu issues des analyseurs et de celles issues des mesures comparatives visées à l'article 11.1.2 du présent arrêté.

La mesure de la teneur en oxygène des gaz de combustion est réalisée autant que possible au même endroit que la mesure des teneurs en polluants. A défaut, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter l'arrivée d'air parasite entre le point où est réalisée la mesure en oxygène et celui où est réalisée celle des polluants.

ARTICLE 3.2.5. VALEURS LIMITES DES FLUX ANNUELS DE POLLUANTS REJETÉS

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère par l'établissement issus de l'installation de co-incinération (cheminée n° 1) doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

Polluants	Flux annuels
Poussières totales	11 410 kg / an
Cd + TI	45,6 kg / an
Chlorure d'hydrogène (HCl)	13 690 kg / an
Fluorure d'hydrogène (HF)	2 280 kg / an
Dioxyde de soufre (SO ₂)	68 440 kg / an
Oxydes d'azote NO _x	182 504 kg / an
Monoxyde de carbone (CO)	114 070 kg / an
Ammoniac (NH ₃)	22 810 kg / an
Carbone organique total (COT)	22 810 kg / an
Mercure Hg	45,6 kg / an
Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V	684 kg / an
Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V + Se + Sn + Zn + Te	11 400 kg / an
Benzo[a]pyrène	22,8 kg / an
Dioxines et furanes (PCDD/PCDF)	0,0913 g / an

ARTICLE 3.2.6. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES EN CAS D'ÉPISODE DE POLLUTION DE L'AIR

Dès le déclenchement de la procédure d'information - recommandation pour les polluants PM₁₀, prévue par l'arrêté inter-préfectoral Grand-Est du 24 mai 2017 relatif à la gestion des épisodes de pollution atmosphérique, l'exploitant se prépare à mettre en œuvre les mesures prévues par le présent article.

L'exploitant est informé de ces déclenchements par l'association agréée de surveillance de la qualité de l'air (AASQA).

Article 3.2.6.1. Mise en œuvre des mesures d'urgence

L'exploitant s'assure du bon fonctionnement des dispositifs de dépoussiérage et met en œuvre les actions suivantes de réduction temporaire de poussières dans l'air ambiant :

- informer et sensibiliser les opérations d'activités génératrices de poussières ;
- mettre en place une procédure de vérification immédiate des performances des outils épuratoires, du respect des valeurs limites d'émission et de mise en œuvre d'actions en cas de dérive constatée ;
- éviter les phases transitoires de process susceptibles d'émettre des poussières ;
- reporter à la fin de l'épisode de pollution certaines opérations émettrices de particules ;
- réduire l'activité sur les chantiers générateurs de poussières et mettre en place des mesures compensatoires (arrosage...) durant l'épisode de pollution ;
- limiter les opérations génératrices de poussières diffuses ;
- informer l'inspection des installations classées de l'état des installations et des mesures prises dans les 12 h ouvrées qui suivent le déclenchement de l'alerte.

Ces mesures sont mises en œuvre dans le respect prioritaire des règles de sécurité.

Article 3.2.6.2. Période d'application des mesures d'urgence

L'exploitant est informé des déclenchements de seuil d'information / recommandation, d'alerte et de la fin des procédures par l'AASQA à qui la responsabilité de la transmission de l'information a été déléguée par l'autorité administrative.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les coordonnées des contacts (nom, fonction, adresse électronique) qui recevront l'information.

Dès le déclenchement de la procédure d'information et de recommandation prévue par l'arrêté inter-préfectoral du 24 mai 2017 relatif à la gestion des épisodes de pollution atmosphérique, l'exploitant anticipe la mise en œuvre éventuelle des mesures prévues à l'article 3.2.6.1 du présent arrêté, et a minima s'assure du bon fonctionnement des dispositifs de dépoussiérage.

Dès le déclenchement de la procédure d'alerte prévue par l'arrêté inter-préfectoral précité, l'exploitant met en œuvre les mesures prévues à l'article 3.2.6.1 du présent arrêté.

Leur mise en œuvre est effective de manière immédiate et jusqu'à information officielle de fin d'alerte diffusée par le réseau de surveillance de la qualité de l'air.

Article 3.2.6.3. Bilans des actions mises en œuvre

Dans un délai de 2 jours ouvrés à compter de l'information officielle de fin d'épisode d'alerte, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un bilan qualitatif des actions conduites en application du présent article.

Ce bilan comprend si possible une estimation des émissions de poussières totales et/ou de PM10 évitées.

Article 3.2.6.4. Persistance de l'alerte

En cas de persistance de l'alerte, le préfet peut imposer à partir du niveau 3, après consultation d'un comité d'experts, dans le respect prioritaire des règles de sécurité, la mise en œuvre de mesures complémentaires.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Principes généraux :

L'implantation et le fonctionnement des installations autorisées par le présent arrêté sont compatibles avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Elles respectent les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Rhin-Meuse 2016-2021.

La conception et l'exploitation des installations permettent de limiter les flux polluants.

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé journalièrement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la consommation	Prélèvement maximal annuel (*)
Réseau d'eau industriel du site papetier voisin	De l'ordre de 328 000 m ³ /an
Réseau public, via le site papetier voisin	650 m ³ /an

(*) : Le prélèvement effectif annuel, basé sur la somme des relevés quotidiens ou hebdomadaires pour l'année civile, ne doit pas dépasser cette valeur limite.

ARTICLE 4.1.2. PROTECTION DES EAUX D'ALIMENTATION

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 du présent arrêté ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.3 est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts de l'établissement sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;

- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disjoncteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...);
- les secteurs collectés et les réseaux associés;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...);
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Article 4.2.4.1. Isolement avec les milieux

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS AQUEUX, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS AQUEUX

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents aqueux de son établissement suivants :

- les eaux pluviales de ruissellement,
- les eaux de process (purges de chaudières notamment, et les égouttures des cendres sous chaudière),
- les eaux sanitaires.

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS AQUEUX

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans les nappes d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de prétraitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...), y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les installations concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées, sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales sont collectées et sont dirigées vers un séparateur d'hydrocarbure à coalescence de classe I. Puis, elles sont rejetées dans le réseau d'eaux pluviales du site de NSG.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets issus de ces décanteurs sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents aqueux générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Dénomination du point de rejet	N°1	N°2	N°3
Nature des effluents	Eaux usées industrielles (principalement purges circuit eau-vapeur et égouttures des cendres sous chaudière)	Eaux sanitaires	Eaux pluviales
Débit maximal journalier (m ³ /j)	80	-	-
Exutoire du rejet	Station d'épuration de Norske Skog, via le réseau spécifique de VIGS pour les eaux de process	Station d'épuration de Norske Skog, via le réseau d'assainissement sanitaire de VIGS	Bassin d'infiltration de NSG, via le réseau d'eau pluviale de VIGS
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Moselle	Moselle	Par infiltration
Conditions de raccordement	Convention	Convention	Convention
Traitement avant rejet	Décantation et neutralisation	-	Décanteur-séparateur d'hydrocarbures pour les eaux pluviales de voiries

ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.6.1. Conception

Les dispositifs de rejet des eaux de process et des eaux sanitaires sont aménagés de manière à ce qu'elles puissent être traitées par les stations d'épuration de Norske Skog.

Les eaux pluviales collectées sur le site de l'exploitant, aboutissent dans le bassin d'infiltration de NSG. Le branchement des eaux pluviales comprend un ouvrage dit « canal de mesure ». Ce canal est visible et accessible en permanence.

Article 4.3.6.2. Dispositifs de mesures et de prélèvements

Le branchement des effluents industriels comprend des systèmes de comptage (débitmètre) installés directement sur la tuyauterie et un piquage permettant une prise d'échantillon.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Une vanne d'obturation et un dispositif de mesure de température, accessible en permanence sont installés à demeure sur les branchements des effluents industriels.

Cette vanne et ce dispositif de mesure de température sont installés aux limites de propriété de VIGS.

Le débitmètre comprend, outre un totaliseur de volume, un système d'enregistrement en continu des débits. Les canaux de comptage sont équipés de déversoirs normalisés.

Les appareils de mesure sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

L'exploitant surveille et maintient en bon état de fonctionnement son appareil de mesure de température et ses appareils de mesure de débit et de prélèvement, afin de pouvoir effectuer les mesures prévues à l'article 4.5 du présent arrêté dans des conditions représentatives.

En cas de défaillance, voire d'arrêt total des dits appareils de mesure, l'exploitant s'engage, d'une part, à informer NSG et, d'autre part, à procéder à ses frais à leur remise en état dans les plus brefs délais. L'ensemble des moyens de mesure : compteur / débitmètre d'eau doivent être étalonnés par un organisme accrédité. L'ensemble de la surveillance métrologique est tenu à disposition de Norske Skog Golbey.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

CHAPITRE 4.4 CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS AQUEUX

ARTICLE 4.4.1. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS À LA STEP DE NSG

Les eaux sanitaires et les eaux de process rejetées doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

ARTICLE 4.4.2. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des trois catégories d'eaux (eaux pluviales, eau sanitaires, eaux de process), avant d'être évacuées vers le milieu récepteur de NSG autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.4.3. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX DE PROCESS AVANT REJET DANS LA STATION D'ÉPURATION COLLECTIVE (STEP DE NSG)

Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites (c-à-d maximales) s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduelles dans la STEP de NSG, les valeurs limites en concentration et en flux définies dans le tableau ci-dessous.

Référence du rejet des eaux de process vers la STEP : rejet n° 1

Il n'y a pas de rejet direct des eaux de process dans le milieu naturel.

Code Sandre	Paramètre	Concentration maximale	Flux maximal (calculé pour un débit de 80 m ³ /j)
1305	MES	30 mg / L	2,4 kg/j
1841	COT	40 mg / L	3,2 kg/j
1314	DCO	180 mg / L	14,4 kg/j
1313	DBO5	100 mg / L	8 kg/j
	NTK	10 mg / L	800 g/j
1551	NGL	30 mg / L	2,4 kg/j
1350	P total	10 mg / L	800 g/j
	NH ₄ ⁺	10 mg / L	800 g/j
	Cyanures libres (CN ⁻)	0,1 mg / L	8 g/j
7009	Hydrocarbures totaux	5 mg / L	400 g/j
1106 ou 1760	AOX ou EOX	1 mg / L	80 g/j
2555	Thallium	0,05 mg/L	4 g/j
7073	Ions fluorures	15 mg/L	1,2 kg/j
1382	Plomb	100 µg / L	8 g/j
1389	Chrome	100 µg / L (dont CR6 ⁺ : 50 µg / L)	8 g/j
1392	Cuivre	150 µg / L	12 g/j
1386	Nickel	100 µg / L	8 g/j
1383	Zinc	800 µg / L	64 g/j
7707	Dioxines et composés de type dioxines* dont certains PCDD, PCDF et PCB-TD	0,3 ng/L TEQ	
1369	Arsenic	25 µg / L si le rejet ne dépasse pas 0,5 g/j	2 g/j
1388	Cadmium et ses composés *	25 µg / L	2 g/j
1387	Mercure *	25 µg/L	2 g/j
1117	HAP*	25 µg / L (somme des 5 composés visés)	2 g/j
1115	Benzo(a)pyrène		
	Somme Benzo(b)fluoranthène + Benzo(k)fluoranthène		
	Somme Benzo(g,h,i)pérylène + Indéno(1,2,3-cd)pyrène		

6561	Acide perfluorooctanesulfonique et ses dérivés (PFOS)	25 µg/L	2 g/j
1191	Fluoranthène	25 µg/L	2 g/j

Dans le cas où les valeurs précisées dans le tableau ci-dessus ne peuvent pas être respectées, les effluents concernés doivent être évacués comme des déchets dans les conditions prévues au titre 5 – « Déchets produits par l'exploitant » du présent arrêté.

Les substances dangereuses marquées d'un astérisque * dans le tableau ci-dessus, sont visées par des objectifs de suppression des émissions et doivent en conséquence satisfaire en plus aux dispositions de l'article 22-2-III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié susvisé.

En outre, les eaux de process respectent les 2 conditions suivantes :

Code Sandre	Paramètre	Concentration maximale
1301	Température	Inférieure à 40°C
1302	pH	Compris entre 5,5 et 8,5

ARTICLE 4.4.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

ARTICLE 4.4.5. EAUX USÉES SANITAIRES

Les eaux sanitaires sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 4.4.6. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

Les eaux pluviales feront l'objet d'une analyse par un laboratoire agréé, selon une fréquence annuelle.

Cette analyse se fera sur les 4 paramètres :

- MES
- DCO
- DBO₅
- Hydrocarbures totaux

selon les normes en vigueur.

Les eaux pluviales de voiries collectées au niveau du projet seront traitées par un séparateur d'hydrocarbures avant de rejoindre le réseau privé déjà réglementé du site voisin NSG.

Le séparateur d'hydrocarbures sera régulièrement entretenu selon les préconisations du fournisseur afin de garantir son efficacité dans le temps. Les fiches de suivi du nettoyage des équipements ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités seront mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

ARTICLE 4.4.7. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux pluviales non polluées via un décanteur-déshuileur, dans le réseau d'eaux pluviales de NSG (puis le bassin d'infiltration de NSG), les valeurs limites en concentration définies ci-dessous :

Paramètres	Critère à respecter
Température	inférieure à 30°C
pH	compris entre 5,5 et 8,5

Polluants	Code sandre	Concentrations instantanées maximales (mg/l)
MES	1305	35
DCO	1314	125
DBO5	1313	30
Hydrocarbures totaux	1442	5

La superficie des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméabilisées est d'environ 15 000 m².

CHAPITRE 4.5 AUTOSURVEILLANCE DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU

Les installations de prélèvement d'eaux de toutes origines, comme définies à l'article 4.1.1 du présent arrêté, sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé consultable par l'inspection.

CHAPITRE 4.6 SURVEILLANCE DES IMPACTS SUR LES MILIEUX AQUATIQUES ET LES SOLS

ARTICLE 4.6.1. EFFETS SUR LES EAUX SOUTERRAINES

L'exploitant réalise une surveillance des eaux souterraines selon les modalités définies dans les sous-articles ci-après.

ARTICLE 4.6.2. IMPLANTATION D'UN RÉSEAU DE SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DES EAUX SOUTERRAINES

Lors de la réalisation d'un ouvrage de contrôle des eaux souterraines, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.

L'exploitant surveille et entretient par la suite les piézomètres, de manière à en garantir l'efficacité, ainsi que la protection de la ressource en eau vis-à-vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire de ces ouvrages. Tout déplacement de piézomètre est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées.

En cas de cessation d'utilisation d'un piézomètre, l'exploitant informe le Préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

L'exploitant fait inscrire les nouveaux ouvrages de surveillance à la Banque du Sous-Sol, auprès du Service Géologique Régional du BRGM. Il recevra en retour les codes BSS des ouvrages, identifiants uniques de ceux-ci.

Les têtes de chaque piézomètre sont nivelées en m NGF de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site à chaque campagne. Les localisations de prise de mesures pour les nivellements sont clairement signalisées sur l'ouvrage. Les coupes techniques des ouvrages et le profil géologique associé sont conservés.

ARTICLE 4.6.3. RÉSEAU ET PROGRAMME DE SURVEILLANCE

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur. Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux valeurs de référence en vigueur (normes de potabilité, valeurs-seuil de qualité fixées par le SDAGE, ...).

Pour chacun des puits de contrôle et préalablement au début de l'exploitation, l'exploitant fait procéder à une analyse de référence au moins sur les paramètres suivants :

- analyses physico-chimiques : pH, , NH₄⁺, SO₄²⁻, Sb, As, Cr, Co, Cu V, Tl, Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Se, Te et HAP et Hydrocarbures totaux ;
- analyse biologique : DBO5.

Tous les cinq ans, des analyses portant au moins sur les paramètres suivants sont effectuées :

- ammonium, éléments traces métalliques (Sb, As, Cd, Cr, Co, Cu, Sn, Mn, Hg, Ni, Pb, Tl, V et Zn), et Hydrocarbures totaux.

Les méthodes d'analyses ou de mesures utilisées doivent être conformes aux bonnes pratiques en la matière et aux normes en vigueur.

L'inspection des installations classées est immédiatement informée de toute évolution significative d'un paramètre mesuré.

Le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé à chaque campagne de prélèvement. L'exploitant joint alors aux résultats d'analyse un tableau des niveaux relevés (exprimés en mètres NGF), ainsi qu'une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec une localisation des piézomètres.

ARTICLE 4.6.4. EFFET SUR LES SOLS

La surveillance des sols est effectuée sur les points référencés dans le rapport de base du dossier de demande d'autorisation ou, en cas d'impossibilité technique, dans des points dont la représentativité est équivalente.

Les prélèvements et analyses sont réalisés tous les 10 ans sur les paramètres pris en compte dans le rapport de base.

TITRE 5 - DÉCHETS PRODUITS PAR L'EXPLOITANT

Les dispositions applicables aux déchets reçus et traités sur le site relèvent du titre 9 du présent arrêté (pour les ICPE concernées par les rubriques 2771, 2791, 3520-a et 3532).

Les dispositions applicables aux déchets produits par l'établissement relèvent du présent titre.

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant doit s'assurer que toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations sont prises pour permettre une bonne gestion des déchets issus de ses activités, selon les meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable en s'appuyant, le cas échéant, sur les documents de référence.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation de ses installations pour respecter les principes définis par l'article L. 541-1 du code de l'environnement :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, l'exploitation et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination.
- en cas d'élimination, organiser le transport des déchets et de le limiter en distance et en volume selon un principe de proximité.

ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions des articles R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-200 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. Les mâchefers doivent notamment être refroidis.

Les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets dangereux, doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et être protégés des eaux météoriques.

Les cendres sous foyer (mâchefers) sont stockées dans des logettes à hauteur de 3 056 tonnes, selon un type de stockage adapté aux exigences de qualité de ces dernières. Ces cendres sous-foyer seront évacuées auprès d'entreprises tierces pour être réutilisées. Ces logettes sont couvertes de manière à éviter la mise en contact d'eaux météoriques avec les cendres.

Les cendres volantes sont stockées en silo de 95 tonnes. Ces cendres volantes sont évacuées dans des installations de stockage de déchets dangereux selon leur qualité.

ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS GÉRÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés aux articles L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne morale à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées ou déclarées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

Le transport des résidus d'incinération entre le lieu de production et le lieu de valorisation doit se faire de manière à éviter tout envoi de matériau, notamment dans le cas de déchets pulvérulents.

ARTICLE 5.1.5. TRANSPORT DES DÉCHETS

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-63 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) est réalisée en conformité avec le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

L'ensemble des documents démontrant l'accomplissement des formalités du présent article est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.1.6. DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

Type de déchets	Code des déchets	Nature des déchets	Quantité annuelle approximativement produite	Conditions d'élimination
Déchets non dangereux	Résidus de combustion (sous-produits valorisables)			
	10 01 15	Mâchefers, scories et cendres sous chaudière provenant de la coïncinération (autres que ceux visés à la rubrique 10 01 14 : substances dangereuses)	14 000 t	Valorisation
	Résidus provenant de la préparation du combustible (sous-produits valorisables)			
	16 01 20	Matériaux inertes (Verre, minéral)	2 000 t	Repreneur agréé
	16 01 17 16 01 18	Matériaux ferreux et non ferreux	2 000 t	
	Déchets de maintenance des installations			
	16 02 14	Pièces détachées usagées dont DEEE	2 500 kg	Repreneurs agréés
	16 01 17 16 01 18	Matériaux ferreux et non ferreux	2 500 kg	
	16 01 19	Plastiques	1 000 kg	
	20 01 01 20 01 38	Cartons et palettes	5 000 kg	
	20 01 99	Déchets ménagers	4 000 kg	
	16 06 05	Batteries et piles	50 kg	
	15 01 06	Emballages, bidons et fûts	2 500 kg	
	17 01 07	Gravats	2 500 kg	
	02 01 03	Déchets verts (entretien du terrain)	200 kg	

Type de déchets	Code des déchets	Nature des déchets	Quantité annuelle approximativement produite	Conditions d'élimination
Déchets dangereux	Résidus de combustion (Cendres volantes)			
	10 01 17 (1)	Cendres volantes provenant de la coïncinération autres que celles visées à la rubrique 10 01 16	6 000 t	Valorisation ou installation de stockage
	10 01 19 (1)	Déchets provenant de l'épuration des gaz autres que ceux visés aux rubriques 10 01 05, 10 01 07 et 10 01 18		
	10 01 16 *	Cendres volantes provenant de la coïncinération contenant des substances dangereuses		Installation de stockage
	10 01 18 *	Déchets provenant de l'épuration des gaz contenant des substances dangereuses		
	Déchets de maintenance des installations			
	20 01 26 *	Huiles et graisses	5 000 kg	Repreneurs agréés
	15 02 02 *	Filtres aérauliques	2 500 kg	
	15 02 02 *	Chiffons souillés	1 000 kg	
	20 01 27 *	Peintures	100 kg	
16 01 14 *	Antigel pour circuits de refroidissements fermés	1 m ³		
13 05 02 *	Résidus de pompage de séparateurs hydrocarbures	2 m ³		

(1) Il appartient à l'exploitant de caractériser par analyse le caractère non dangereux.

TITRE 6 - SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. IDENTIFICATION DES PRODUITS

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) sont tenus à jour et à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances et des produits, et en particulier les Fiches de Données de Sécurité (FDS) à jour, pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site.

ARTICLE 6.1.2. ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET MÉLANGES DANGEREUX

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n°1272/2008 dit CLP ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.

Les tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux devront également être munies des pictogrammes définis par le règlement susvisé.

CHAPITRE 6.2 SUBSTANCES ET PRODUITS DANGEREUX POUR L'HOMME ET L'ENVIRONNEMENT

ARTICLE 6.2.1. SUBSTANCES INTERDITES OU RESTREINTES

L'exploitant s'assure que les substances et produits présents sur le site ne sont pas interdits au titre des réglementations européennes, et notamment :

- qu'il n'utilise pas, ni ne fabrique, de produits biocides contenant des substances actives ayant fait l'objet d'une décision de non-approbation au titre de la directive 98/8 et du règlement 528/2012 ;
- qu'il respecte les interdictions du règlement n° 850/2004 sur les polluants organiques persistants ;
- qu'il respecte les restrictions inscrites à l'annexe XVII du règlement n° 1907/2006.

S'il estime que ses usages sont couverts par d'éventuelles dérogations à ces limitations, l'exploitant tient l'analyse correspondante à la disposition de l'inspection.

ARTICLE 6.2.2. SUBSTANCES EXTRÊMEMENT PRÉOCCUPANTES

L'exploitant établit et met à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an, la liste des substances qu'il importe ou utilise et qui figure à la liste des substances candidates à l'autorisation telle qu'établie par l'Agence européenne des produits chimiques en vertu de l'article 59 du règlement 1907/2006. L'exploitant tient cette liste à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 6.2.3. SUBSTANCES SOUMISES À AUTORISATION

Si la liste établie en application de l'article précédent contient des substances inscrites à l'annexe XIV du règlement européen n° 1907/2006, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées sous un délai de 3 mois après la mise à jour de ladite liste.

L'exploitant précise alors, pour ces substances, la manière dont il entend assurer sa conformité avec le règlement européen n°1907/2006, par exemple s'il prévoit de substituer la substance considérée, s'il estime que son utilisation est exemptée de cette procédure ou s'il prévoit d'être couvert par une demande d'autorisation soumise à l'Agence européenne des produits chimiques.

S'il bénéficie d'une autorisation délivrée au titre des articles 60 et 61 du règlement européen n° 1907/2006, l'exploitant tient à disposition de l'inspection une copie de cette décision et notamment des mesures de gestion qu'elle prévoit.

Dans tous les cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et, le cas échéant, le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

ARTICLE 6.2.4. PRODUITS BIOCIDES - SUBSTANCES CANDIDATES À SUBSTITUTION

L'exploitant recense les produits biocides utilisés pour les besoins des procédés industriels et dont les substances actives ont été identifiées, en raison de leurs propriétés de danger, comme « candidates à la substitution », au sens du règlement européen n° 528/2012. Ce recensement est mis à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an.

Pour les substances et produits identifiés, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées son analyse sur les possibilités de substitution de ces substances et les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

ARTICLE 6.2.5. SUBSTANCES À IMPACTS SUR LA COUCHE D'OZONE (ET LE CLIMAT)

Si l'exploitant dispose d'équipements de réfrigération, de climatisation et de pompes à chaleur contenant des gaz à effet de serre fluorés, tels que définis par le règlement européen n° 517/2014, et dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 1 500, l'exploitant en tient la liste à la disposition de l'inspection.

ARTICLE 6.2.6. DÉTERGENTS

Les détergents utilisés sont biodégradables au moins à 90 %.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES ÉMISSIONS LUMINEUSES

CHAPITRE 7.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ARTICLE 7.1.1. AMÉNAGEMENTS

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée dans le délai maximal de 9 mois qui suit la mise en service des installations. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 précité. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement des installations sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du Préfet, si l'établissement fait l'objet de plaintes ou en cas de modification des installations susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

ARTICLE 7.1.2. VÉHICULES ET ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

ARTICLE 7.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 7.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 7.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les émissions sonores dues au fonctionnement des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans la zone à émergence réglementée, en limites de propriété de la ferme de la Seurie, au Nord-Ouest du site. (cf. annexe 1).

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 7.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN LIMITES D'EXPLOITATION

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PÉRIODES	PÉRIODE DE JOUR allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PÉRIODE DE NUIT allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible en limite de propriété	70 dB(A)	60 dB(A)

Les points de mesure en limite de propriété de propriété et au niveau de la ferme de la Seurie sont définis sur le plan en annexe 1 au présent arrêté.

CHAPITRE 7.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

CHAPITRE 7.4 ÉMISSIONS LUMINEUSES

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux ;
- les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil et sont éteintes au plus tard à 1 heure.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.

L'exploitant de l'établissement doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement des installations sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

TITRE 8 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 8.1 GÉNÉRALITÉS

ARTICLE 8.1.1. LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties des installations qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers, des bâtiments, des installations et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tout moyen approprié.

ARTICLE 8.1.2. LOCALISATION DES STOCKS DE SUBSTANCES ET MÉLANGES DANGEREUX

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux décrits précédemment à l'article 6.1.1 du présent arrêté seront tenus à jour dans un registre sur papier ou sous forme dématérialisée, auquel est annexé un plan général des stockages. Les fiches de données et de sécurité des matières utilisées sur site seront jointes à ce registre ou consultables sur un support informatique dédié à cet usage. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 8.1.3. PROPRIÉTÉ DES INSTALLATIONS À L'INTÉRIEUR DES BÂTIMENTS

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

ARTICLE 8.1.4. CONTRÔLE DES ACCÈS AUX INSTALLATIONS ET SURVEILLANCE DU SITE EN DEHORS DES HEURES D'EXPLOITATION

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.

Sauf en cas d'impossibilité technique, une clôture en interdira l'accès.

En dehors des heures de travail, les portes de l'installation sont fermées à clef. Une surveillance de l'installation est assurée par tout temps. Cette surveillance peut être assurée par l'intermédiaire de moyens de vidéosurveillance, de détection d'intrusion avec report d'alarme ou de rondes de surveillance.

ARTICLE 8.1.5. CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

ARTICLE 8.1.6. ÉTUDE DE DANGERS

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

ARTICLE 8.1.7. PLAN DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'exploitant établit un plan de lutte contre un sinistre, comportant notamment les modalités d'alerte, la constitution et la formation d'une équipe de première intervention, les modalités d'évacuation, les modalités de lutte contre chaque type de sinistre et les modalités d'accueil des services d'intervention extérieurs.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'intervention et de secours (SDIS), sous format papier ou dématérialisé, un « dossier d'accueil des secours » regroupant :

- un dossier contenant l'ensemble des fiches de données de sécurité des matières utilisées sur site ;
- un plan des accès à l'établissement et à ses bâtiments (masse et situation) ;
- un plan des dispositifs de coupure des énergies ;
- un plan de situation des zones à risques ;
- une procédure d'accueil et de guidage des secours publics.

ARTICLE 8.1.8. PLAN DE GESTION DE CRISE

Au plus tard un mois avant la mise en service des installations, l'exploitant doit établir un plan de gestion de crise sur la base de l'étude de dangers.

Le plan de gestion de crise définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires que l'exploitant doit mettre en œuvre pour protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'intervention et de secours (SDIS), sous format papier ou dématérialisé.

Le plan de gestion de crise mis en cohérence avec les procédures d'urgence de la papeterie voisine, en raison de sa proximité.

Le plan de gestion de crise repose sur :

- la description des mesures à prendre en cas d'accident survenant dans les installations autorisées par le présent arrêté ;
- l'existence d'un dispositif d'alerte et de communication permettant de déclencher rapidement l'alerte ;
- une information mutuelle avec la papeterie voisine concernant ces plans d'urgence respectifs aux deux établissements. En cas d'accident sur son site, l'exploitant informe la papeterie voisine dans les plus brefs délais. En cas d'accident sur le site de la papeterie voisine, le personnel du site VIGS doit être informé et savoir comment réagir en telle circonstance. Des exercices périodiques en matière de protection et de secours, a minima annuels, sont organisés conjointement avec la papeterie voisine.

CHAPITRE 8.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

ARTICLE 8.2.1. COMPORTEMENT AU FEU DES BÂTIMENTS

Les bâtiments abritant les installations présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- l'ensemble de la structure est R15 ;
- les murs extérieurs sont construits en matériaux A2 s1d0 ;
- le sol des locaux est incombustible (de classe A1 fl) ;
- les autres matériaux sont B s1 d0.

La couverture satisfait la classe et l'indice BROOF (t3). De plus, les isolants thermiques (ou l'isolant s'il n'y en a qu'un) sont de classe A2 s1 d0. À défaut, le système « support de couverture + isolants » est de classe B s1 d0 et l'isolant, unique, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg.

Les portes s'ouvrent vers l'extérieur et sont manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès aux issues est balisé.

Le local électrique HTA et les locaux administratifs sont isolés par une paroi REI 120. Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et tuyauteries, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.

Les silos d'entreposage des déchets destinés à l'incinération seront constitués de parois REI 120 et d'une couverture incombustible. La conception des parois devra tenir compte de la poussée du volume d'eau susceptible de se trouver dans les silos en cas d'incendie.

La base des silos sera protégée de manière à prévenir tout choc externe (engins par exemple).

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu et notes de calcul sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.2.2. INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS

Article 8.2.2.1. Accès

Les installations disposent en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation des installations stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes aux installations, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'établissement.

Le stockage de bois de classe B dispose, a minima, d'une façade accessible desservie par au moins une aire de mise en station des moyens élévateurs aériens.

Article 8.2.2.2. Accessibilité des engins à proximité des installations

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre des installations et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de ces installations.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15 %;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum ;
- chaque point du périmètre d'une installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation [ou aux voies échelles] et la voie engin.

Article 8.2.2.3. Déplacement des engins de secours à l'intérieur de l'établissement

Pour permettre le croisement des engins de secours; tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :

- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin ;
- longueur minimale de 10 mètres ;
- présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».

Article 8.2.2.4. Aires de mise en station des échelles

Pour toute installation située dans un bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres, au moins une façade est desservie par au moins une voie « échelle » permettant la circulation et la mise en station des échelles aériennes. Cette voie échelle est directement accessible depuis la voie engin définie au sous-article 8.2.2.2 du présent arrêté.

Depuis cette voie, une échelle accédant à au moins toute la hauteur du bâtiment peut être disposée. La voie respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 % ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;
- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie ;
- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu (320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu pour les installations présentant des risques spécifiques nécessitant l'intervention d'importants moyens de lutte contre l'incendie : entrepôt, dépôts de liquides inflammables...), ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum et présentent une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm².

Article 8.2.2.5. Établissement du dispositif hydraulique depuis les engins

À partir de chaque voie « engins » ou aire de mise en station des moyens élévateurs aériens est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum.

ARTICLE 8.2.3. DÉSENFUMAGE

Les bâtiments pourvus d'un « désenfumage » sont ceux définis ci-après :

- Bâtiment réception combustible ;
- Bâtiment préparation combustible ;
- Bâtiment chaudière ;
- Local turbine à vapeur.

Ces bâtiments sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12 101-2, version décembre 2003, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou auto-commande). La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 1 % de la surface au sol du local.

Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 m² est prévu pour 250 m² de superficie projetée de toiture.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.

L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.

Tous les dispositifs installés en référence à la norme NF EN.12 101-2, version décembre 2003, présentent les caractéristiques suivantes :

- système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture) ;
- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires bi-fonction sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération ;
- la classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL 250 (25 daN/m²) ;
- classe de température ambiante T(00) ;
- classe d'exposition à la chaleur B300.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires, local par local, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des locaux à désenfumer donnant sur l'extérieur.

ARTICLE 8.2.4. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Afin d'atteindre les objectifs définis à l'article 8.1.8 du présent arrêté, l'exploitant dispose de moyens de lutte contre l'incendie qui lui sont propres et qui peuvent être complétés par des protocoles d'aide mutuelle, des conventions de droit privé ou des moyens des services d'incendie et de secours. L'exploitant informe les services d'incendie et de secours et l'inspection des installations classées dès lors que ces protocoles et conventions nécessitent une mise à jour.

Les protocoles d'aide mutuelle ou convention précisent les moyens ainsi que les délais auxquels s'engagent les parties impliquées, notamment : nature et quantité des moyens de lutte contre l'incendie mis à disposition, délais et conditions dans lesquels lesdits moyens sont mis à disposition, période de disponibilité (permanente, heures ouvrées, jours ouvrables, etc.). Ces documents sont tenus à la disposition des services de secours et de l'inspection des installations classées.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Les poteaux d'incendie devront faire l'objet d'une réception par le Service Départemental d'Incendie et de Secours afin de vérifier la disponibilité en eau.

Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

CHAPITRE 8.3 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 8.3.1. MATÉRIELS UTILISABLES EN ATMOSPHÈRES EXPLOSIBLES

Dans les parties des installations mentionnées à l'article 8.1.1 du présent arrêté et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions des articles R 557-7-1 et suivants du code de l'environnement et des textes pris en application.

Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Cependant, dans les parties de l'installation où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériels électriques de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendrent ni arc, ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

ARTICLE 8.3.2. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 modifié portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion s'appliquent. En particulier, les canalisations électriques ne sont pas une cause possible d'inflammation et sont convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II du livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du code du travail.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

Le chauffage des installations et de leurs annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

A proximité d'au moins la moitié des issues des bâtiments, est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique.

ARTICLE 8.3.3. VENTILATION DES LOCAUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux (chaudières et locaux électriques) sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique, y compris en cas d'arrêt des équipements de combustion, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation. Un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties hautes et basses permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent est réalisé. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

ARTICLE 8.3.4. SYSTÈMES DE DÉTECTION D'INCENDIE ET D'EXTINCTION AUTOMATIQUES

Chaque local technique, armoire technique ou partie des installations recensées selon les dispositions de l'article 8.1.1 du présent arrêté en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection de substance particulière/fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

A minima, un dispositif de détection d'incendie sera prévu dans chaque local, dans les cages d'escalier, à l'intérieur des silos et sur les convoyeurs. Ces dispositifs déclencheront une alarme reportée en salle de contrôle.

Les locaux seront également équipés d'un dispositif de déclenchement d'alarme manuel.

ARTICLE 8.3.5. SYSTÈMES DE DÉTECTION DE GAZ ET PRÉVENTION DU RISQUE GAZ

I. Les réseaux d'alimentation en gaz combustible sont conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite, notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées ou par étiquetage. En particulier, la portion de tuyauterie aérienne à l'extérieur du bâtiment chaufferie est protégée efficacement contre les agressions externes.

II. Un dispositif de coupure manuelle, indépendant de tout équipement de régulation de débit, placé à l'extérieur du bâtiment, permet d'interrompre l'alimentation en combustible gazeux des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, est placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances ;
- à l'extérieur et en aval du poste de détente (interne à l'établissement).

Il est parfaitement signalé et maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

De plus, la coupure de l'alimentation en gaz sera assurée par deux vannes automatiques¹ redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz à l'extérieur des bâtiments.

Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz² et un dispositif de baisse de pression³. Ces vannes assurent la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée.

Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement.

La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Un dispositif de détection de gaz déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger est mis en place dans les installations utilisant un combustible gazeux afin de prévenir l'apparition d'une atmosphère explosive.

Ce dispositif coupe l'arrivée du combustible et interrompt l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion. Un dispositif de détection d'incendie équipe les installations implantées en sous-sol.

L'exploitant s'assure de l'existence, du bon fonctionnement et du contrôle régulier d'un organe de coupure manuel en amont immédiat de la portion enterrée de la tuyauterie alimentant l'établissement.

III. L'emplacement des détecteurs de gaz est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. La fiabilité des détecteurs est adaptée aux exigences de l'article 8.3.1 du présent arrêté. Des étalonnages sont régulièrement effectués selon une périodicité adaptée aux données du constructeur et au niveau de confiance attribué à la mesure de maîtrise des risques.

Toute détection de gaz dans l'atmosphère du local, au-delà de 30 % de la limite inférieure d'explosivité (LIE), conduit à la mise en sécurité de tout ou partie de l'installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive ou de conduire à une explosion, sauf les matériels et équipements dont le fonctionnement pourrait être maintenu conformément aux dispositions prévues à l'article 8.3.1 du présent arrêté.

Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

IV. Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible. Par ailleurs, un organe de coupure rapide équipe chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci. Les tuyauteries de gaz font l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité qui sera réalisée sous la pression nominale de service.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible dans l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

ARTICLE 8.3.6. ÉVÉNEMENTS ET PAROIS SOUFLABLES

Le local abritant la chaudière sera équipé d'événements/parois soufflables, de préférence en toiture.

Avant la mise en exploitation de l'installation, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées la note de calcul de dimensionnement de ces événements permettant de limiter les effets de surpression en cas d'explosion. Ce dimensionnement devra garantir la validité des résultats des modélisations de l'étude de dangers.

Ces événements / parois soufflables sont disposés de façon à ne pas produire de projections à hauteur d'homme en cas d'explosion.

ARTICLE 8.3.7. PRÉVENTION DES PHÉNOMÈNES D'ÉCHAUFFEMENT À L'INTÉRIEUR DES TRÉMIES TAMPONS

Afin de prévenir ces phénomènes, le temps de séjour du combustible sera limité dans la ou les trémies tampons de combustibles.

Par ailleurs, ces silos seront dotés d'un système de détection incendie, qui feront l'objet d'un enregistrement.

En cas d'arrêt prolongé de l'unité d'incinération, les silos seront vidangés.

¹ Vanne automatique : son niveau de fiabilité est maximum, compte tenu des normes en vigueur relatives à ce matériel.

² Capteur de détection de gaz : une redondance est assurée par la présence d'au moins deux capteurs par local chaudière.

³ Dispositif de baisse de pression : ce dispositif permet de détecter une chute de pression dans la tuyauterie. Son seuil est aussi élevé que possible, compte tenu des contraintes d'exploitation.

CHAPITRE 8.4 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 8.4.1. RÉTENTIONS ET CONFINEMENT

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le sol des voies de circulation, des aires et des locaux d'entreposage ou de traitement des déchets doit être revêtu de béton ou de bitume ou de matériaux ayant un niveau d'étanchéité similaire et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les produits répandus accidentellement et les eaux d'extinction d'incendie éventuelles.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume d'eaux d'extinction incendie, à confiner dans le cadre d'un incendie du stockage de bois de classe B est de 382 m³. Il correspond à la somme :

- du volume d'eau d'extinction incendie (240 m³) ;

- du volume d'eau lié aux intempéries (142 m³).

Le volume d'eau d'extinction incendie, à confiner dans le cadre d'un incendie du bâtiment GTA est de 576 m³. Il correspond à la somme :

- du volume d'eau d'extinction incendie (120 m³) ;
- du volume de sprinklage (312 m³) ;
- du volume d'eau lié aux intempéries (142 m³) ;
- de la présence de stocks liquides (2 m³).

Les eaux d'extinction collectées d'un incendie sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées et autorisées à cet effet.

L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs (procédures, compte rendu des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, tuyauteries, conduits d'évacuations divers ...).

ARTICLE 8.4.2. ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT

L'étanchéité des réservoirs associés à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

CHAPITRE 8.5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

ARTICLE 8.5.1. SURVEILLANCE DES INSTALLATIONS

Les installations sont exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

L'ensemble des opérateurs reçoit une formation initiale adaptée.

Une formation complémentaire quinquennale à la sécurité leur est dispensée par un organisme ou un service compétent. Cette formation portera en particulier sur la conduite des installations, les opérations de maintenance, les moyens d'alerte et de secours, la lecture et la mise à jour des consignes d'exploitation. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un document attestant de cette formation : contenu, date et durée de la formation, liste d'émargement.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt d'une installation, celle-ci est protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation, au besoin après intervention sur le site.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

ARTICLE 8.5.2. TRAVAUX

Dans les parties des installations recensées selon l'article 8.1.1 du présent arrêté et notamment celles recensées locaux à risque, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Dans les parties des installations présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

ARTICLE 8.5.3. VÉRIFICATION PÉRIODIQUE ET MAINTENANCE DES ÉQUIPEMENTS

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

L'exploitant assure ensuite ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.5.4. CONSIGNES D'EXPLOITATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion et en particulier dans les zones d'entreposage des déchets ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de défaillance d'un système de traitement et d'épuration ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 8.4.1. ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc ...

ARTICLE 8.5.5. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique, établi conformément aux dispositions de l'article 8.5.2 du présent arrêté.

ARTICLE 8.5.6. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

CHAPITRE 8.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 8.6.1. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'étude de dangers.

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie sont vérifiés périodiquement selon les référentiels en vigueur. L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.6.2. RESSOURCES EN EAU

L'exploitant dispose (ou bénéficie par le biais d'une convention avec l'industriel voisin) des moyens de lutte contre l'incendie, définis ci-après :

- une réserve d'eau constituée au minimum de 120 m³ immédiatement disponible, située dans l'emprise de la papeterie voisine, et avec réalimentation garantie pour une période de 2 heures en toutes circonstances ;
- un réseau fixe d'eau incendie protégé contre le gel disponible par tout temps. Ce réseau comprend au moins une pomperie incendie capable de fournir aux lances et autres équipements un débit total simultané de 150 m³/h avec une pression en sortie de 1 bar minimum ;
- 8 bouches incendie permettant d'assurer un débit minimal unitaire de 60 m³/h. Ces bouches incendie sont munies de raccords normalisés et adaptés aux moyens d'intervention des services d'incendie et de secours. Le bon fonctionnement de ces prises d'eau est périodiquement contrôlé. Les bouches incendie sont situées à plus de 45 m des silos de stockage et distantes à moins de 200 m les unes des autres ;
- un réseau d'extinction automatique autonome couvrant toute la surface du bâtiment abritant le groupe turbo-alternateur ;
- un système d'extinction automatique autonome par déluge d'eau ou injection de vapeur dans la ou les trémies tampons alimentant la chaudière ;
- un réseau d'extinction automatique autonome au niveau du convoyeur alimentant la chaudière.

TITRE 9 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 9.1 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ACTIVITÉS DE RÉCEPTION ET D'INCINÉRATION DE DÉCHETS

ARTICLE 9.1.1. CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Les installations doivent être conçues afin de permettre un niveau d'incinération des déchets aussi complet que possible tout en limitant les émissions dans l'environnement.

ARTICLE 9.1.2. LIVRAISON ET RÉCEPTION DES DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les précautions nécessaires en ce qui concerne la livraison et la réception des déchets destinés à être incinérés dans le but de prévenir ou de limiter dans toute la mesure du possible les effets négatifs sur l'environnement, en particulier la pollution de l'air, du sol, des eaux de surface et des eaux souterraines, ainsi que les odeurs, le bruit et les risques directs pour la santé des personnes.

I. Détermination de la masse des déchets

L'exploitant détermine la masse de chaque catégorie de déchets avant d'accepter de réceptionner ces déchets dans l'installation de co-incinération. A cette fin, un pont-basculé muni d'une imprimante, ou tout autre dispositif équivalent, doit être installé à l'entrée de l'établissement. Sa capacité doit être d'au moins 50 tonnes.

Un tel pont-basculé, ou un dispositif équivalent, peut ne pas être exigé à l'entrée d'une installation interne s'il existe un moyen équivalent de mesure des quantités de déchets incinérés.

Un dispositif de pesage des déchets papetiers traités sur le site sera mis en place sur le site.

II. Équipements de contrôle des déchets admis

Une aire d'attente intérieure doit être aménagée pour permettre le stationnement des camions durant les contrôles d'admission des déchets de bois de classe B, précisés au point VI du présent article. Les conditions d'accès des véhicules de lutte contre l'incendie sont prises en compte dans l'aménagement de l'installation.

III. Nature des déchets admis

Les déchets admis sont ceux listés à l'article 1.2.4 de cet arrêté.

Le laboratoire externe mandaté par l'exploitant réalise des contrôles réguliers sur la nature des combustibles réceptionnés. Ces contrôles portent sur les paramètres : PCI, humidité, Br, C, Cl, F, H, N, O, S, métaux et métalloïdes (As, Cd, Co, Cr, Cu, Hg, Mn, Ni, Pb, Sb, Tl, V, Zn).

IV. Certificat d'acceptation préalable

L'exploitant établit et applique des procédures de caractérisation et d'acceptation préalable répondant aux exigences des MTD

- pour les déchets de bois de classe B de ses différents clients en France, en Allemagne et en Suisse ;
- pour les déchets papetiers de NSG.

V. Contrôles d'admission

A l'arrivée dans l'établissement, et avant déchargement, la provenance et la pesée de toute livraison de déchets de bois de classe B doivent être enregistrées.

Les importations de bois de classe B depuis l'Allemagne et la Suisse respectent la réglementation applicable au transfert transfrontalier de déchets (Règlement CE n° 1013/2006 du 14 juin 2006).

VI. Registres d'admission et de refus d'admission

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre d'admission où il consigne, pour chaque véhicule apportant des déchets :

- le tonnage et la nature des déchets ;
- le lieu de provenance et l'identité du producteur ou, à défaut, du détenteur ;
- la date et l'heure de la réception ;
- l'identité du transporteur ;
- le numéro d'immatriculation du véhicule ;

- le bordereau de suivi des déchets (Formulaire CERFA n° 12571*01).

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre de refus d'admission où il note toutes les informations disponibles sur la quantité, la nature et la provenance des déchets qu'il n'a pas admis, en précisant les raisons du refus.

L'exploitant reporte également sur le registre d'admission, ou sur un registre complémentaire qui lui est précisément rattaché, les résultats des analyses effectuées sur les déchets admis dans ses installations. L'absence de ces informations doit conduire au refus de la livraison.

ARTICLE 9.1.3. DÉCHARGEMENT DES DÉCHETS

Les déchets de bois de classe B, venant par camions, ne font que transiter par le bâtiment de dépotage. Ces déchets ne doivent pas faire l'objet d'un stockage dans ce bâtiment.

ARTICLE 9.1.4. CONDITIONS DE COMBUSTION

I. Qualité des résidus

L'unité de co-incinération est exploitée de manière à atteindre un niveau d'incinération tel que la teneur en carbone organique total (COT) des cendres sous foyer et mâchefers soit inférieure à 3 % du poids sec de ces matériaux, ou que leur perte au feu soit inférieure à 5 % de ce poids sec.

II. Conditions de combustion

Les installations de co-incinération de déchets sont conçues, équipées, construites et exploitées de manière à ce que, même dans les conditions les plus défavorables que l'on puisse prévoir, les gaz résultant de la combustion des déchets soient portés, d'une façon contrôlée et homogène, à une température de 850°C pendant deux secondes, mesurée à proximité de la paroi interne ou en un autre point représentatif de la chambre de combustion. Le temps de séjour devra être vérifié lors des essais de mise en service.

La température doit être mesurée en continu. Les résultats de la mesure en continu de la température obtenue à proximité de la paroi interne de la chambre de combustion ou d'un autre point représentatif sont conservés pendant 5 ans et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

III. Brûleurs d'appoint

L'unité de co-incinération est équipée de brûleurs d'appoint fonctionnant au gaz naturel, lesquels doivent s'enclencher automatiquement lorsque la température des gaz de combustion tombe en dessous de 850 °C. Ces deux brûleurs sont notamment utilisés dans les phases de démarrage et d'extinction afin d'assurer en permanence la température de 850 °C, pendant lesdites phases et aussi longtemps que des déchets non brûlés se trouvent dans la chambre de combustion.

IV. Conditions de l'alimentation en déchets

L'installation de co-incinération possède et utilise un système automatique qui empêche l'alimentation en déchets :

- pendant la phase de démarrage, jusqu'à ce que la température atteigne 850 °C ;
- chaque fois que la température de 850° C n'est pas maintenue ;
- chaque fois que les mesures en continu prévues par l'article 11.2.1 du présent arrêté montrent qu'une des valeurs limites d'émission est dépassée en raison d'un dérèglement ou d'une défaillance des systèmes d'épuration.

ARTICLE 9.1.5. INDISPONIBILITÉ DES DISPOSITIFS DE TRAITEMENT DES EFFLUENTS

Sans préjudice des dispositions du point III de l'article 9.1.4 du présent arrêté, la durée maximale des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques de l'unité de co-incinération de déchets non dangereux ou des dispositifs de traitement des effluents aqueux et atmosphériques pendant lesquels les concentrations dans les rejets peuvent dépasser les valeurs limites fixées ne peut excéder **quatre heures** sans interruption lorsque les mesures en continu prévues à l'article 11.2.1 montrent qu'une valeur limite de rejet à l'atmosphère est dépassée.

La durée cumulée de fonctionnement sur une année dans de telles conditions doit être inférieure à **soixante heures**.

L'exploitant comptabilise ces durées d'indisponibilité qui sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

La teneur en poussières des rejets atmosphériques ne doit en aucun cas dépasser **150 mg/m³**, exprimée en moyenne sur une demi-heure. En outre, les valeurs limites d'émission fixées pour le monoxyde de carbone et pour les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur, exprimées en carbone organique total, ne doivent pas être dépassées. Les conditions relatives au niveau d'incinération à atteindre doivent être respectées.

ARTICLE 9.1.6. MAÎTRISE DU FONCTIONNEMENT DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DES FUMÉES

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des fumées d'incinération doivent être contrôlés périodiquement ou en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces contrôles sont

portés sur un registre, éventuellement informatisé, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Les contrôles en continu portent au moins sur les paramètres suivants :

- débit d'injection des réactifs de traitement (eau ammoniacale, chaux, charbons actifs) ;
- perte de charge du filtre à manches ;
- température des fumées à l'entrée des installations de traitement.

ARTICLE 9.1.7. INDISPONIBILITÉ DES DISPOSITIFS DE MESURE

I. Dispositifs de mesure en semi-continu

Sur une année, le temps cumulé d'indisponibilité (arrêt, dérèglement ou défaillance technique) d'un dispositif de mesure en semi-continu ne peut excéder 15 % du temps de fonctionnement de l'installation.

II. Dispositifs de mesure en continu

Le temps cumulé d'indisponibilité (arrêt, dérèglement ou défaillance technique) d'un dispositif de mesure en continu ne peut excéder soixante heures cumulées sur une année. En tout état de cause, toute indisponibilité d'un tel dispositif ne peut excéder dix heures sans interruption.

ARTICLE 9.1.8. CONDUITE DU FONCTIONNEMENT

Afin d'optimiser le contrôle des conditions de combustion, l'exploitant contrôle en continu :

- l'alimentation en air, sa distribution dans le foyer et sa température, y compris son mélange avec les gaz de combustion ;
- la température de combustion et sa distribution dans le foyer ;
- le temps de séjour des gaz de combustion.

ARTICLE 9.1.9. CONVOYEUR D'ALIMENTATION DE LA CHAUDIÈRE

Toutes les dispositions sont prises pour limiter le risque d'incendie du convoyeur d'alimentation de la chaudière. Ce phénomène est prévenu au minimum par les dispositions suivantes :

- la mise en place d'alarmes sur le convoyeur d'alimentation ;
- la mise en place d'un dispositif de déclenchement de l'extinction automatique au-dessus du convoyeur d'alimentation.

TITRE 10 - SYSTÈME D'ÉCHANGES DE QUOTAS (SEQE)

CHAPITRE 10.1 AUTORISATION D'ÉMETTRE DES GAZ À EFFET DE SERRE

La présente installation est soumise au système d'échange de quotas de gaz à effet de serre car elle exerce l'activité suivante, listée au tableau de l'article R229-5 du code de l'environnement :

Activité	Seuil	Puissance thermique nominale	Gaz à effet de serre concerné
Combustion de combustibles non dangereux	20 MW	125 MW PCI	Dioxyde de carbone

Cette autorisation d'exploiter vaut autorisation d'émettre des gaz à effet de serre prévue à l'article L. 229-6 du code de l'environnement au titre de la Directive 2003/87/CE.

Dans les vingt jours ouvrables suivant la date de publication de l'arrêté préfectoral d'autorisation, l'exploitant fournit les informations nécessaires à l'administrateur national du registre pour l'ouverture d'un compte de dépôt d'exploitant dans le registre de l'Union.

L'exploitant informe le préfet de tout changement prévu en ce qui concerne la nature, le fonctionnement de l'installation, ou toute extension ou réduction importante de sa capacité, susceptibles de nécessiter une actualisation de l'autorisation d'émettre des gaz à effet de serre ainsi que de la date prévisible à laquelle auront lieu les changements.

CHAPITRE 10.2 ALLOCATIONS

Conformément à l'article R. 229-16-1 du code de l'environnement, l'exploitant informe au plus tard le 31 décembre de chaque année le préfet de tout changement prévu ou effectif relatif à ses installations visées dans le SEQE :

- l'extension ou la réduction significative de capacité ;
- la modification du niveau d'activité, notamment la cessation totale ou partielle ou la reprise après cessation partielle.

CHAPITRE 10.3 SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS DES GAZ À EFFET DE SERRE

L'exploitant surveille ses émissions de gaz à effet de serre sur la base d'un plan de surveillance conforme au règlement n° 601/2012 du 21 juin 2012 relatif à la surveillance et à la déclaration des émissions de gaz à effet de serre au titre du Règlement d'exécution (UE) 2018/2066 de la Commission du 19 décembre 2018 relatif à la surveillance et à la déclaration des émissions de gaz à effet de serre, au titre de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil. Le plan de surveillance est transmis au préfet pour approbation avant la mise en service de l'installation.

Dès le début de l'exploitation, l'exploitant doit surveiller ses émissions conformément au plan de surveillance approuvé par le préfet, avant le début de l'exploitation.

Le préfet peut demander à l'exploitant de modifier sa méthode de surveillance si les méthodes de surveillance ne sont plus conformes au règlement 601/2012 relatif à la surveillance et à la déclaration des émissions de gaz à effet de serre.

L'exploitant vérifie régulièrement que le plan de surveillance est adapté à la nature et au fonctionnement de l'installation et étudie la nécessité d'une amélioration de la méthode de surveillance. Il modifie le plan de surveillance dans les cas mentionnés à l'article 14 du règlement 601/2012 relatif à la surveillance et à la déclaration des émissions de gaz à effet de serre.

L'exploitant notifie au préfet toute modification de son plan de surveillance. Les modifications importantes, notamment celles listées à l'article 15 du règlement 601/2012, sont transmises pour approbation au Préfet dans les meilleurs délais. Les autres sont portées à la connaissance du Préfet avant le 31 décembre de l'année.

CHAPITRE 10.4 DÉCLARATION DES ÉMISSIONS AU TITRE DU SYSTÈME D'ÉCHANGES DE QUOTAS D'ÉMISSIONS DE GAZ À EFFET DE SERRE

Conformément à l'article R. 229-20 du code de l'environnement, l'exploitant adresse au plus tard le 28 février de chaque année, la déclaration des émissions de gaz à effet de serre de l'année précédente, vérifiée par un organisme accrédité à cet effet. La déclaration des émissions est vérifiée conformément au règlement n° 2018/2067 du 19 décembre 2018 concernant la

vérification des données et l'accréditation des vérificateurs conformément à la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil.

CHAPITRE 10.5 OBLIGATIONS DE RESTITUTION

Conformément à l'article R. 229-21 du code de l'environnement, l'exploitant restitue au plus tard le 30 avril de chaque année un nombre de quotas correspondant aux émissions vérifiées totales de son installation au cours de l'année précédente.

TITRE 11 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 11.1 PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE

ARTICLE 11.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité, un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesures, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 11.1.2. MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Conformément à ces articles, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 11.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTOSURVEILLANCE

ARTICLE 11.2.1. AUTOSURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES CANALISÉES OU DIFFUSES

L'exploitant dispose d'un programme de surveillance des émissions atmosphériques de ses installations. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité, et à ses frais dans les conditions ci-après et selon les normes en vigueur.

La mesure en oxygène des gaz de combustion est réalisée autant que possible au même endroit que la mesure de la teneur en polluants. À défaut, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter l'arrivée d'air parasite entre le point où est réalisée la mesure de l'oxygène et celui où est réalisée celle des polluants.

Article 11.2.1.1. Mesures en continu

L'exploitant réalise la mesure en continu des substances suivantes :

- Poussières totales ;
- SO_x en équivalent SO₂ ;
- NO_x en équivalent NO₂ ;
- Chlorure d'hydrogène (HCl) ;
- Monoxyde de carbone (CO) ;
- Ammoniac (NH₃) ;
- Carbone organique total (COT) ;
- Fluorure d'hydrogène (HF)⁽¹⁾

⁽¹⁾ La mesure en continu du fluorure d'hydrogène (HF) sera faite en continu pendant la première année. Elle sera remplacée par une mesure semestrielle si l'on applique au chlorure d'hydrogène (HCl) des traitements garantissant que la valeur limite d'émission fixée n'est pas dépassée, et s'il est établi que le niveau des émissions de HCl est suffisamment stable.

L'exploitant mesure également en continu dans les gaz de combustion :

- le débit ;
- la température ;
- la vapeur d'eau ;
- la teneur en oxygène.

Article 11.2.1.2. Autres mesures

Au titre des mesures comparatives prescrites sur la cheminée, l'exploitant doit faire réaliser par un organisme agréé par le ministre chargé des installations classées ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation :

- deux mesures par an de l'ensemble des paramètres mesurés en continu⁽¹⁾ ;
- une mesure trimestrielle du mercure et ses composés ;
- une mesure trimestrielle du cadmium et de ses composés ;
- une mesure trimestrielle du thallium et de ses composés ;
- une mesure trimestrielle du total des autres métaux⁽²⁾ (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V + Sn + Se + Te + Zn) ;
- une mesure trimestrielle des dioxines et furanes ;
- une mesure annuelle du benzo[a]pyrène.

⁽¹⁾ Au cours de la première année d'exploitation de l'unité de co-incinération, il n'y aura pas deux mesures par an, mais quatre : une par trimestre.

Six mois au plus tard après la mise en service de l'unité de co-incinération, l'exploitant réalise une spéciation des COV (composés organiques volatils) émis dans l'air par la cheminée. Les résultats de cette spéciation sont transmis à l'inspection des installations classées dès réception.

⁽²⁾ Les résultats des teneurs en métaux devront faire apparaître la teneur de chacun des métaux pour les formes particulières et gazeuses avant d'effectuer la somme.

Article 11.2.1.3. Disposition relative à la mesure en semi-continu des dioxines et furanes

Lorsqu'un dépassement est constaté sur une installation dans le cadre de la surveillance des émissions, l'exploitant met en œuvre, sous un délai de trois mois à compter de la date de réception des résultats, la mesure en semi-continu des dioxines et furanes durant deux périodes consécutives de quatre semaines.

Si aucun dépassement n'est constaté durant cette période de mise en œuvre temporaire de la mesure en semi-continu, l'exploitant reprend une surveillance ponctuelle, huit fois par an à intervalles réguliers au cours des deux années d'exploitation suivantes, puis une fois par trimestre.

L'exploitant met en œuvre définitivement la mesure en semi-continu des dioxines et furanes sur l'installation concernée dès lors qu'un dépassement est constaté durant la mise en œuvre temporaire de la mesure en semi-continu. Les échantillons aux fins d'analyse sont constitués de prélèvement de gaz sur une période d'échantillonnage de quatre semaines.

Lorsqu'un résultat d'analyse des échantillons prélevés par le dispositif de mesure en semi-continu dépasse la valeur limite définie à l'article 3.2.3.1 du présent arrêté, l'exploitant fait réaliser, dès que possible, par un organisme agréé par le ministre chargé des installations classées ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation, une mesure ponctuelle à l'émission des dioxines et furanes. Les échantillons sont constitués de prélèvements issus des gaz, réalisés sur une période d'échantillonnage de six à huit heures.

Ce dépassement est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais.

ARTICLE 11.2.2. MESURE DES RETOMBÉES ATMOSPHÉRIQUES SUR LES MATRICES PRÉLEVÉES DANS L'ENVIRONNEMENT

Article 11.2.2.1. Principes et objectifs du programme d'auto surveillance

L'exploitant met en place un programme de surveillance de l'impact de son installation sur l'environnement. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement.

L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées. Il y sera notamment spécifié : l'objectif de la surveillance environnementale, le périmètre retenu pour la zone d'étude, la nature des milieux et des matrices à surveiller, le choix des périodes de mesures ou de prélèvements, la nature des

polluants, les protocoles de prélèvement, de préparation des échantillons et d'analyses associées, les unités de restitution des résultats et les limites de quantification.

L'exploitant peut réaliser ce programme de surveillance de façon concomitante avec la papeterie Norske Skog Golbey, afin de mutualiser ce travail de surveillance.

Article 11.2.2.2. Fréquences, durées et points de prélèvements des matrices à surveiller

L'exploitant met en œuvre autour de son unité de co-incinération une surveillance de l'environnement. Les points de prélèvement sont ceux figurant sur le plan joint en **annexe 2** au présent arrêté.

Les fréquences et durées de prélèvements sont les suivantes :

Matrice prélevée	Fréquence et durée des prélèvements
Air	4 campagnes annuelles de 15 jours
Retombées	4 campagnes annuelles de 1 mois
Végétaux et lait	1 prélèvement annuel sur légumes de potager ou bryophytes, lait sur les différents points de prélèvements
Sols	1 prélèvement tous les 10 ans

La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu sur le site de l'établissement ou dans son environnement proche.

Les rapports d'analyses mentionnent, en ce qui concerne les matrices prélevées (à l'exception des sols,) les taux d'exposition aux vents provenant de l'usine.

Les couples matrices/paramètres à mesurer, selon les méthodes de prélèvement et d'analyse en vigueur, sont a minima les suivants :

Paramètre	Qualité de l'air	Retombées	Végétaux consommables ou bryophytes (en fonction de leur disponibilité)	Sols	Lait
Poussières	Oui (PM10)	oui	-	-	-
As, Cd, Ni	Oui (sur PM10)	oui	oui	oui	-
Pb, Cu, Cr, Mn, Zn, Co, Hg, V, Sb, Tl, Se, Te, Sn	-	oui	oui	oui	-
Benzo(a)pyrène	Oui (sur PM10)	oui	-	oui	-
PCDD/F	-	oui	oui	oui	oui

Un point zéro sera notamment établi dans l'environnement avant mise en service des installations.

Article 11.2.2.3. Résultats

Les résultats des mesures de surveillance environnementale réalisées sont à transmettre à l'inspection des installations classées dans le rapport prévu à l'article 11.4.1 du présent arrêté et contiennent l'ensemble des informations nécessaires à sa compréhension et a minima :

- les normes de mesures, prélèvements et analyses utilisées ;
- pour chaque campagne, le nom du laboratoire externe ou interne ayant procédé aux prélèvements, analyses et mesures ;

- une comparaison des résultats de mesures par rapport aux données issues des campagnes de surveillance précédentes ;
- l'interprétation appropriée des résultats obtenus et des commentaires de l'exploitant qui se positionne explicitement ;
- en cas d'anomalies, des explications sur leur origine et des actions correctives menées ou prévues par l'exploitant pour y remédier.

Les résultats sont interprétés sur la base des valeurs réglementaires, des valeurs de référence ou à défaut des Valeurs Toxiques de Référence (VTR) en vigueur.

Au vu des résultats de mesure obtenus ou de l'évolution de l'activité de l'établissement, la surveillance peut être revue et renforcée à l'initiative de l'exploitant, de l'inspection des installations classées et du Préfet.

À ce titre, l'inspection des installations classées et le Préfet peuvent faire procéder à des contrôles supplémentaires de la surveillance environnementale telle que prévue dans le présent arrêté, et ce, aux frais de l'exploitant.

Article 11.2.2.4. Fréquences et modalités de la surveillance de la qualité des rejets aqueux

L'exploitant met en œuvre, dans le délai maximal de trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté ou à compter de la mise en fonctionnement des installations autorisées par cet arrêté, le programme de surveillance au point de rejet des effluents industriels de l'établissement.

Les analyses des rejets aqueux nécessaires pour s'assurer du respect des valeurs limites du présent arrêté sont effectuées sur un échantillon moyen prélevé sur une durée de 24 heures ou sur un échantillon représentatif dans le cas d'un rejet par bâchée, selon les fréquences définies dans le tableau ci-dessous :

Code Sandre	Paramètre	Fréquence de surveillance
	Débit	Continue
1301	Température	Continue
1302	pH	Continue
1841	COT	Continue
1305	MES	Journalière
1314	DCO	Journalière
1313	DBO5	Mensuelle
	Cyanures libres (CN-)	Mensuelle
7009	Hydrocarbures totaux	Mensuelle
1106 ou 1760	AOX ou EOX	Mensuelle
2555	Thallium	Mensuelle
7073	Ions fluorures	Mensuelle
1382	Plomb	Mensuelle
1389	Chrome	Mensuelle
1392	Cuivre	Mensuelle
1386	Nickel	Mensuelle
1383	Zinc	Mensuelle
7707	Dioxines et composés de type	Trimestrielle la première année, (puis semestrielle)

Code Sandre	Paramètre	Fréquence de surveillance
	dioxines* dont certains PCDD, PCDF et PCB-TD	
1551	NGL	Semestrielle
	NTK	Semestrielle
	NH ₄ ⁺	Semestrielle
1350	P total	Semestrielle

Code Sandre	Paramètre	Fréquence de surveillance
1369	Arsenic	Trimestrielle
1388	Cadmium et ses composés *	Trimestrielle
1387	Mercure *	Trimestrielle
1117	HAP*	Trimestrielle
1115	Benzo(a)pyrène	
	Somme [Benzo(b)fluoranthène + Benzo(k)fluoranthène]	
	Somme [Benzo(g,h,i)pérylène + Indéno(1,2,3-cd)pyrène]	
6561	Acide perfluorooctanesulfonique et ses dérivés (PFOS)	Trimestrielle
1191	Fluoranthène	Trimestrielle

A l'issue d'une période minimale d'un an, l'exploitant pourra solliciter auprès du Préfet un allègement du programme de surveillance. Cette demande devra être argumentée, et notamment étayée par l'analyse des résultats des mesures réalisées en application du présent article, dans un rapport de synthèse.

Dans le cas où l'exploitant sollicite cet allègement, le rapport de synthèse comprend :

- un tableau récapitulatif des mesures sous une forme synthétique. Ce tableau comprend, pour chacune des substances (ou groupements de substances) du tableau précédent, sa concentration et son flux, pour chacune des mesures réalisées. Le tableau comprend également les concentrations minimale, maximale et moyenne mesurées, ainsi que les flux minimal, maximal et moyen calculés à partir des mesures et les Limites de Quantification (LQ) pour chaque mesure ;
- dans le cas où l'exploitant a réalisé lui-même le prélèvement des échantillons, l'ensemble des éléments permettant d'attester de la traçabilité de ces opérations de prélèvement et de mesure de débit ;

- des commentaires et explications sur les résultats obtenus et leurs éventuelles variations, en évaluant les origines possibles des substances rejetées, notamment au regard des activités industrielles exercées et des produits utilisés.

Sauf impossibilité technique, les résultats de l'autosurveillance prescrite par le présent arrêté préfectoral sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des Installations Classées dénommé GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Autosurveillance Fréquentes).

ARTICLE 11.2.3. SUIVI DES DÉCHETS

L'exploitant doit être en mesure de justifier à tout moment l'élimination de tous les déchets qu'il produit. Il doit tenir à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation précise et une quantification de tous les déchets générés par le fonctionnement de ses installations.

L'exploitant tient à jour le registre des déchets prévu par l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

L'exploitant tiendra en particulier une comptabilité précise des tonnages de résidus d'incinération produits, en distinguant notamment :

- - les mâchefers ;
- - le cas échéant, les métaux non ferreux extraits des mâchefers ;
- - les résidus d'épuration des fumées de l'incinération des déchets dont :
 - ✓ les poussières et cendres volantes en mélange ou séparément ;
 - ✓ les cendres sous chaudière ;
 - ✓ les déchets secs de l'épuration des fumées ;
 - ✓ les cendres sous cyclone d'incinérateur à lit fluidisé ;
 - ✓ les réfractaires usés.

Dans le cas où un entreposage spécifique n'est pas possible pour certains des déchets mentionnés ci-dessus, l'exploitant le signale et indique dans sa comptabilité la nature des déchets concernés.

Il suit l'évolution des flux de déchets ainsi produits en fonction des quantités de déchets incinérées.

I. Déclaration

L'exploitant déclare chaque année au ministre chargé des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

II. Surveillance des mâchefers ou cendres sous foyer

La teneur en carbone organique total ou la perte au feu des mâchefers est vérifiée au moins une fois par mois et un plan de suivi de ce paramètre est défini.

III. Surveillance des résidus d'épuration des fumées d'incinération (REFIDI)

Les REFIDI feront l'objet d'une caractérisation dans les six mois suivant la mise en service de l'unité de co-incinération de déchets non dangereux. Les résultats de cette caractérisation sont transmis à l'inspection des installations classées dès réception.

Puis, trimestriellement, l'exploitant contrôle, selon les normes en vigueur, dans les REFIDI la fraction soluble et les teneurs en métaux lourds sur brut et lixiviats. Une fois par an, une mesure de la concentration en PCDD/F est effectuée.

ARTICLE 11.2.4. AUTOSURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Des mesures des niveaux de bruit et des émergences sonores engendrés par le fonctionnement des installations sont effectuées **dans le délai maximal de 9 mois suivant la mise en service des installations, puis tous les cinq ans.**

Ces mesures sont réalisées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement des installations sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du Préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

CHAPITRE 11.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 11.3.1. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTOSURVEILLANCE

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise notamment celles de son programme d'autosurveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement. L'autosurveillance des rejets dans l'air mentionne également les durées de démarrage et d'arrêt, d'indisponibilité des dispositifs d'épuration et des dispositifs de mesure en continu.

Si les résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour rechercher l'origine de la pollution et, si elle provient de ses installations, en supprimer les causes. Dans ce cas, il doit en tant que de besoin entreprendre les études et travaux nécessaires pour réduire la pollution de la nappe. Il informe le Préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement et conformément au chapitre 1.2 du présent arrêté, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses du mois précédent. Ce rapport traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au chapitre 11.1, des modifications éventuelles du programme d'autosurveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

Le rapport de synthèse est adressé chaque année à l'inspection des installations classées.

Les résultats de l'autosurveillance des prélèvements et des émissions, sauf impossibilité technique, sont transmis par l'exploitant par le biais du site Internet appelé GERE (Gestion électronique du registre des émissions polluantes).

Par exception aux dispositions précédentes, les résultats de la surveillance visée à l'article 11.2.1 du présent arrêté sont communiqués dans les meilleurs délais lorsque les mesures en continu montrent qu'une valeur limite de rejet à l'atmosphère est dépassée, au-delà des limites fixées par l'article 9.1.5, en cas de dépassement des valeurs limites d'émission en ce qui concerne les mesures réalisées par un organisme tiers, telles que définies à l'article 11.2.1, pour tout dépassement des valeurs limites de fraction soluble et de teneurs en métaux lourds dans les lixiviats des déchets produits par les installations en ce qui concerne les mesures réalisées, le cas échéant, en application des dispositions du présent arrêté.

Ces résultats sont alors accompagnés, à chaque fois que cela semble pertinent, par une présentation graphique de l'évolution des résultats obtenus sur une période représentative du phénomène observé, avec tous commentaires utiles.

ARTICLE 11.3.2. BILAN DE L'AUTOSURVEILLANCE DES DÉCHETS

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'article 11.2.3 du présent arrêté.

Le ou les registres d'admission ou de refus d'admission sont conservés pendant cinq ans. Les informations relatives aux déchets issus des installations et à leur élimination sont en revanche conservées pendant toute la durée de l'exploitation.

En cas de refus d'un chargement tel que rendu obligatoire par le point VI de l'article 9.1.2 du présent arrêté, l'inspection des installations classées est prévenue sans délai.

ARTICLE 11.3.3. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 11.2.4 du présent arrêté sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 11.4 BILANS PÉRIODIQUES

ARTICLE 11.4.1. RAPPORT ANNUEL

Une fois par an, au moins quinze jours avant la réunion annuelle de la commission de suivi de site, et au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée et les demandes éventuelles exprimées auprès de l'exploitant par le public.

Dans ce rapport, l'exploitant calcule une fois par an, sur la base de la moyenne annuelle des valeurs mesurées et du tonnage admis dans l'année :

- les flux moyens annuels de substances faisant l'objet de limites de rejet par tonne de déchets incinérée ;
- les flux moyens annuels de déchets produits issus de l'incinération (mâchefers et REFIDI) par tonne de déchets incinérée.

Il comporte également :

- une évaluation du pouvoir calorifique inférieure des déchets incinérés ;
- le pourcentage de contribution thermique défini à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets **non** dangereux.

Ce rapport annuel de l'exploitant est également communiqué aux membres de la commission de suivi de site.

ARTICLE 11.4.2. INFORMATION DU PUBLIC

Conformément à l'article R. 125-2 de code de l'environnement, l'exploitant adresse chaque année au Préfet et aux maires des communes d'implantation de ses installations un dossier comprenant les documents précisés dans ce même article.

L'exploitant transmet également ce dossier à la commission de suivi de site de ses installations; conformément au point II de l'article R. 125-8 de code de l'environnement.

TITRE 12 - AUTORISATION D'EXPLOITER UNE INSTALLATION DE PRODUCTION D'ÉLECTRICITÉ

CHAPITRE 12.1 APPROBATION

Le projet détaillé d'exécution du projet d'installation d'une centrale de co-incinération sur les deux parcelles localisées à Golbey et Chavelot selon l'article 1.2.2. du présent arrêté, est approuvé conformément au dossier de demande d'autorisation environnemental susvisé, présenté par le bénéficiaire susvisé à l'article 1.1 du présent arrêté, et à ses engagements. Avant la mise en service de l'installation, l'exploitant fournit le tracé détaillé des canalisations électriques et assure l'enregistrement de cet ouvrage dans le guichet unique.

CHAPITRE 12.2 NATURE DE L'AUTORISATION D'EXPLOITER

En application de l'article L. 311-5 du code de l'énergie, le bénéficiaire susvisé au titre 1 du présent arrêté est autorisé à exploiter une installation d'une capacité de production de 25 MWe, localisée à Golbey et Chavelot.

TITRE 13 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ-EXÉCUTION

ARTICLE 13.1.1. DROIT DES TIERS

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du Préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

Le Préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut de réponse, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le Préfet fixe les prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

ARTICLE 13.1.2. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré devant le tribunal administratif de Nancy :

- 1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 13.1.3. PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- 1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale ou de l'arrêté de refus est déposée dans les mairies de Golbey et de Chavelot, communes d'implantation du projet et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de Commune d'implantation du projet pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;
- 4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Vosges pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 13.1.4. EXÉCUTION

Le Secrétaire général de la préfecture des Vosges, le Directeur départemental des territoires du département des Vosges, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est, le Directeur de l'Agence régionale de santé du Grand Est et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire des communes de CHAVELOT ET GOLBEY et à la société VEOLIA INDUSTRIES GLOBAL SOLUTIONS.

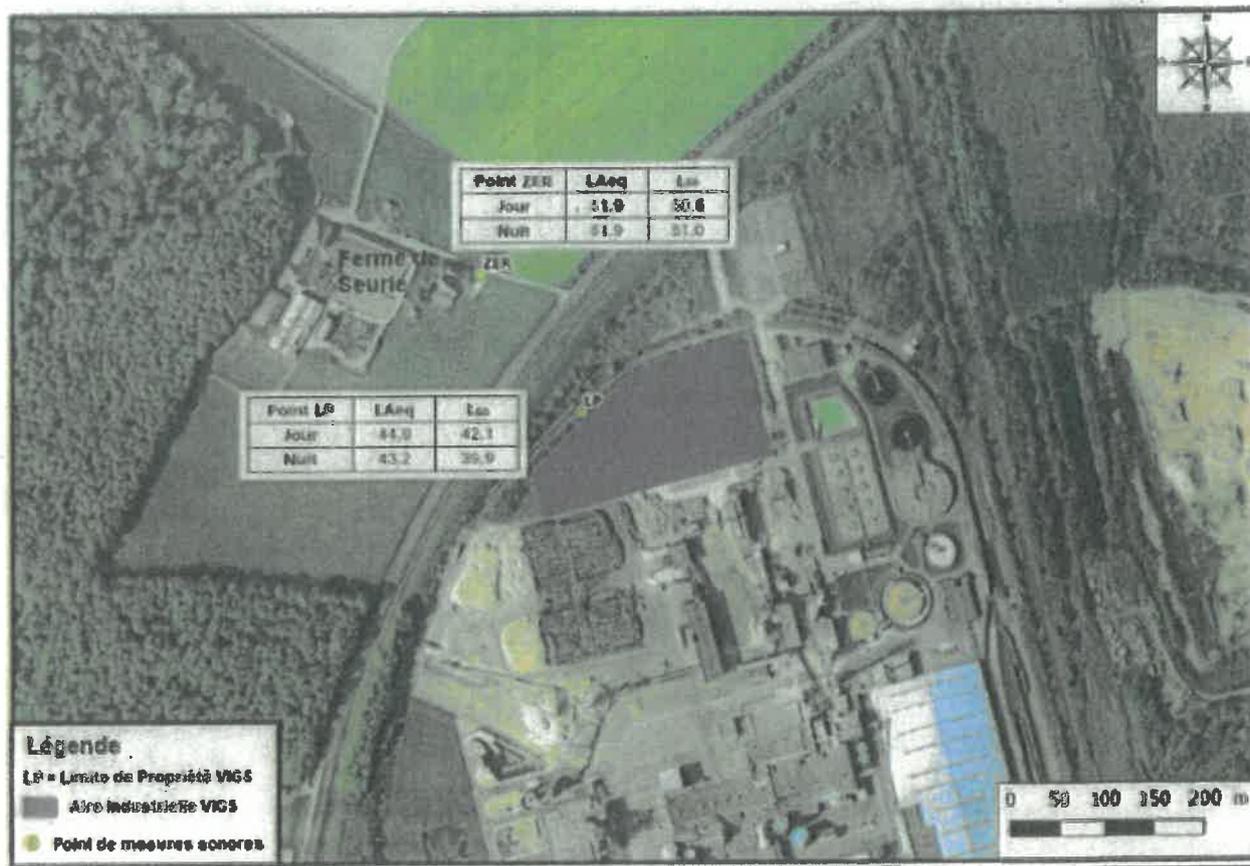
Epinal, le 26 OCT. 2021

Le Préfet


Yves SEGUY

Annexe 1 :

Identification des Zones à émergences réglementées (ZER)



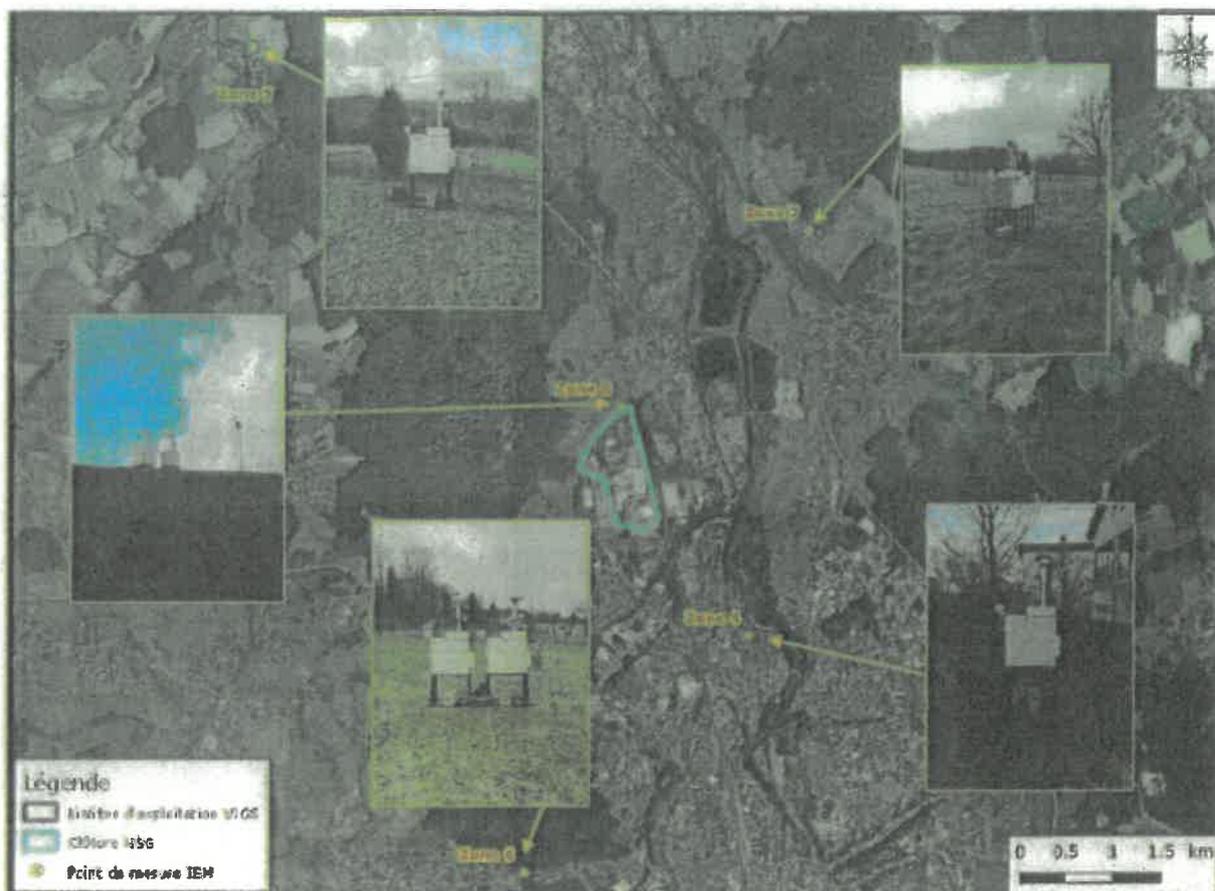
Vu pour être annexé
à mon arrêté n° 86/2021/EN en date de ce jour,
Epinal, le 26 OCT. 2021

Le Préfet,


Yves SEGUY

Annexe 2 :

Points de surveillance dans l'environnement



Type d'exposition prévisionnelle par rapport à l'installation	Numéro de la zone	Localisation
Point de mesure impacté	Zone 4	2 rue de la Prairie 88190 GOLBEY N 48°11'50" E 06°26'34"
Point témoin non impacté	Zone 5	8 rue d'Igney 88150 DACOURT N 48°35'10" E 06°22'43"
Point de mesure impacté	Zone 6	44 rue du Méleze 88290 LES FORGES N 48°10'30" E 06°24'36"
Point de mesure impacté	Zone 7	Route de Girmont 88000 DOGNEVILLE N 48°13'58" E 06°27'11"
Point de mesure impacté	Zone 8	Route Jean Charles Pallern 88190 GOLBEY N 48°13'02" E 06°25'31"

Vu pour être annexé
à mon arrêté n° 86/2021/EN en date de ce jour,
Epinal, le **26 OCT. 2021**

Le Préfet


YVES SEGUY